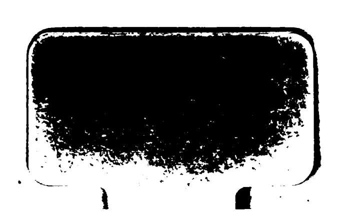

DOMI-
NUS
ILLU-
MINA
TIO
MEA
Taylor Institution.



PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES
MORALES ET POLITIQUES.

SEIZIÈME LIVRAISON.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

—

L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ,

OU ESSAI SUR

LES DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS

DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ,

PAR

M. PORTALIS,

DE LA SECTION DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

DEUXIÈME PARTIE. — LA FAMILLE.



PAGNERRE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 14. || PAULIN ET Cie, RUE DE RICHELIEU, 60.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
rue Jacob, 56.

—

1849.


LIBRARY OF THE
- 4 OCT.

L'HOMME

ET

LA SOCIÉTÉ,

OU

ESSAI SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ.

DEUXIÈME PARTIE.

LA FAMILLE.

PRÉAMBULE.

COMMENT, A PROPOS DE LA FAMILLE, ON EST AMENÉ A TRAITER DE LA DISCIPLINE DES PASSIONS ET DU PRINCIPE DES MOEURS.

Des doctrines ennemies de l'ordre moral menacent l'ordre social. Les notions du bien et du mal, de l'honnête et du déshonnête, du juste et de l'injuste sont contredites. On nie jusqu'à la nature de l'homme. Il est nécessaire

de combattre de tels enseignements, de faire ressortir ce qu'ils ont d'absurde et de monstrueux, et quelles en seraient les conséquences funestes, s'ils pouvaient envahir les esprits.

C'est ce que nous avons commencé de faire en retraçant les traits caractéristiques de l'homme considéré en lui-même, et en démontrant qu'il n'est sociable que parce qu'il est intelligent, sensible, libre, religieux, et perfectible. Nous allons développer successivement les effets et les suites de la sociabilité dont il est doué.

Nous commencerons par la famille : elle est, en germe, la société tout entière.

La théorie de la famille devrait être une tâche courte et facile. Chacun peut la trouver au dedans de soi. Nous sommes tous enfants, pères, mères, frères, sœurs ou parents. Si, dans le silence des passions, nous descendions en nous-mêmes, nous n'aurions, sur ce sujet, rien à demander à d'autres. Mais, subjugués comme ils le sont par les objets qui les entourent, entraînés par le mouvement de la vie, ce retour intérieur est peu familier à la multitude des hommes. Ils se cherchent au dehors. Non-

seulement il est rare qu'ils interrogent la voix du sang et de la nature, mais qu'ils les écoutent parler.

Il n'est pas inutile de rappeler aux hommes ce que l'inattention leur dérobe, de réveiller en eux la conscience d'eux-mêmes, et d'appeler, au soutien de la vérité morale, le témoignage de leurs sentiments intimes.

En apparence, rien ne présente moins de difficultés et ne réclame moins de développements; et il en est ainsi en thèse générale. Mais dans les circonstances où nous nous trouvons, il en va tout autrement. A une époque où l'on prétend révolutionner le cœur humain, changer la règle des mœurs, proclamer la souveraineté des passions, imposer à la société une destination nouvelle, il devient nécessaire, pour reproduire au vrai la constitution naturelle de la famille, de creuser profondément, afin d'en découvrir les bases, d'indiquer les liens qui l'unissent à l'ordre moral, et de les venger l'une et l'autre.

C'est ainsi que l'horizon s'est reculé devant nous. Cette portion de notre travail ne sera pas la moins importante. Elle embrasse la dé-

fense de l'honnêteté et de la justice : ôtez la famille de la société des hommes, et ces choses en seront exclues.

Nous serions heureux si nous parvenions à rendre sensibles à tous des vérités évidentes ; si le sentiment dont nous sommes pénétré pouvait animer nos paroles, communiquer quelque chaleur au raisonnement, et lui imprimer l'accent persuasif du cœur. Nous voudrions élever les hommes à leurs propres yeux, les maintenir au niveau de l'excellence de leur nature, et les préserver d'une odieuse et fausse philosophie, qui n'en fait les rivaux de Dieu que pour les ravaler au-dessous des brutes.

CHAPITRE PREMIER.

Formation et constitution de la société domestique.

La famille n'est point d'institution humaine. Nous l'avons indiqué en parlant de la nature de l'homme. L'état domestique est son état naturel. L'homme est appelé à vivre en famille, comme certains animaux à vivre en troupe. La vie domestique est le complément de la vie individuelle. C'est elle qui ouvre le cœur de l'homme aux sentiments qui constituent l'humanité. C'est la sociabilité en action. Dans les desseins de la Providence, la société domestique a une double fin : le développement de l'individu et la perpétuité de l'espèce. Par la première, l'homme, créature libre, intelligente et sensible, est mis à portée d'exercer toutes ses facultés morales et d'atteindre au plus haut degré de perfectibilité dont il est susceptible; par la seconde, l'œuvre divine se poursuit à travers les siècles.

L'union des deux sexes est la première et la plus ancienne des relations sociales. Partout où se sont rencontrés un homme et une femme, la nature a fait entendre sa voix : ils se sont unis. Ainsi devait s'accomplir le premier commandement du Créateur, celui qui devait avoir pour effet la continuation non interrompue des générations humaines.

Débile, et jeté sans défense *nu sur la terre nue*, comme parle *Pline* (1), tandis que les petits des animaux naissent presque tous en état de se suffire à eux-mêmes, et pourvus d'armes défensives, l'enfant, incapable de se soutenir et de marcher, ne parlant point encore, n'aurait reçu la vie que pour la perdre incontinent, si les auteurs de ses jours, par leurs soins mutuels et affectueux, ne la lui donnaient une seconde fois. Venu à la lumière sous la tutelle de ses parents, l'homme ne naît pas seulement sociable ; il naît en société, et *il y demeure*, ajoute *Montesquieu*.

Cette société ne résulte ni d'un pacte ni d'une

(1) Hominem tantum nudum, et in nudo humo, natali die abjicit. *C. Plin. Sec.*, *Hist. mundi*, lib. VII, cap. 1.

convention. Elle n'est point volontaire. Elle est la conséquence et l'effet de la nature physique et morale de l'homme. Elle constitue sa manière d'être. C'est *la famille* ou *la société domestique.*

La famille n'est pas un groupe d'individus de la même espèce, que la nature aurait rapprochés par un certain nombre de ressemblances : c'est une association naturelle d'individus fortement unis par les relations nécessaires qu'établissent entre eux les différences de sexe, de force physique, de sensibilité morale, de vocation, de tempérament et d'âge, qui les distinguent. La diversité des rapports réciproques d'époux et d'épouse, de père, de mère et d'enfant, est le nœud de la société domestique. Elle en est la condition, comme ces rapports eux-mêmes sont des conditions inséparables de la vie humaine. On ne saurait les trouver hors de la famille, puisqu'ils n'existent que par elle.

Tout cela resplendit d'évidence : on s'explique difficilement comment il se fait qu'on se croie obligé de l'obscurcir par une démonstration.

Dans l'enfance des sociétés, on ne se ren-

dait pas compte de ces choses, et personne ne s'avisait d'en douter. Il y avait longtemps que l'homme marchait quand on s'est enquis, pour la première fois, de la nature du mouvement. Bien avant les sciences politiques, on *faisait de la famille* comme *M. Jourdain faisait de la prose*, sans le savoir. Plus tard, et lorsque, durant le cours des siècles, les complications de la civilisation eurent dénaturé la constitution primitive de la société domestique, on se prit à rechercher les origines du genre humain, pour expliquer des déviations qui blessaient l'équité et répugnaient à la droite raison. *Horace* expose, avec conviction, l'opinion qui prévalait à Rome, de son temps, parmi les esprits éclairés. Le bon sens qui le distingue, et qui s'élève d'ordinaire au niveau de son goût exquis, lui fait défaut en cette occasion. Quoi qu'il en dise, les hommes, au premier âge du monde, n'ont pas été enfantés par la terre pour ramper à sa surface, comme un ignoble troupeau d'animaux muets : *mutum et turpe pecus* (1).

Éclairés que nous sommes par l'observation,

(1) *Sat.*, lib. I, sat. 3, v. 100.

par l'expérience, par la philosophie, la religion et l'histoire, nous devrions être à l'abri d'une erreur si dégradante pour l'humanité. Cependant, il n'en est point ainsi. De nos jours, d'autres se sont mépris avec *Horace* et comme lui : et ils tirent de leurs systèmes des conséquences qui nous contraignent de reprendre, de bien haut et de bien loin, la constitution de la famille.

De chaleureux apôtres de la solidarité humaine supposent que la parole ne fut pas d'abord commune à tous les hommes. Ils trouvent dans ce fait incontestable, selon eux, l'origine de l'esclavage, et, il faut bien le dire, sa justification. La parole est le signe de l'activité spirituelle de l'homme. Les hommes privés de la parole durent naturellement être assimilés aux animaux. Aussi furent-ils réduits à l'état de *passivité.* C'est le terme dont on se sert pour exprimer une incapacité absolue. Leur langue fut longtemps à se délier. Il ne fallut rien moins que tout un âge du monde, à ces malheureux condamnés, comme l'*imbécile Ibrahim*, à *traîner*, parmi leurs semblables, *une éternelle enfance*, pour parvenir à lier quelques syllabes et

à balbutier quelques mots. Grâces à ce premier pas, dans l'âge suivant leur joug fut allégé; mais ils furent sévèrement maintenus à l'état de *passivité*.

Dans cette hypothèse, les hommes étaient, avant le christianisme, divisés en deux classes; dont l'une comprenait les individus actifs, libres et responsables, et l'autre se composait d'individus passifs, esclaves et irresponsables. On apporte en preuve de cette assertion une définition de la famille empruntée à la *Politique d'Aristote*. Au point de vue de ce philosophe, dit-on, la famille constituait une unité composée d'une âme ou d'une *activité* : le *maître*; et d'un corps ou d'une *passivité*; à savoir : *la femme*, *les enfants*, *les esclaves*, *les instruments animés ou inanimés du travail domestique*.

Nous ne nous arrêterons pas, en ce moment, à l'abus que l'on a pu faire de cette définition de la famille; nous y reviendrons plus tard. Mais nous avons hâte de réhabiliter la dignité humaine avilie.

Nous ne saurions accepter pour nos ancêtres cet état d'abrutissement et de dégradation dont

on admet si gratuitement et si légèrement l'existence.

S'il y avait eu des races muettes parmi les sauvages de l'ancien monde, pourquoi ne s'en serait-il pas trouvé parmi les sauvages du nouveau? Leur ignorance, leur férocité, leur misère, ne sont pas moindres que celles des anciens sauvages.

C'est que la parole, chez l'homme, est inhérente à la vie. Elle est à l'intelligence ce que le mouvement est au corps. Les langues servent de véhicule à la pensée et de corps aux sentiments. Créé en deux personnes, l'homme a été nécessairement mis au monde entendant et parlant. Le langage articulé est le médiateur obligé de ces deux intelligences appariées. Il est comme la main de l'âme.

Si l'homme n'avait pas été doué du don de la parole, il ne l'aurait jamais inventée. S'il avait pu en perdre l'usage, il ne l'eût jamais recouvré. Une telle imperfection native, ou une telle prostration accidentelle de son intelligence l'auraient rendu incapable de demander, aux sons de sa voix, des signes propres à représenter ses pensées, lors même qu'il lui aurait été pos-

sible, sans parler, de convenir avec ses semblables de la valeur de ces signes.

A côté d'une race d'hommes doués de la parole, comment aurait-il pu exister des individus de la même espèce, muets comme s'ils étaient privés par nature de l'organe de la voix (1), et cependant aptes à parler : des hommes *enfants* (2)? D'où seraient venus ces hommes? Auraient-ils été créés dans cet état d'imbécillité? Étaient-ils les descendants d'un certain nombre de familles dégénérées, atteintes de quelque maladie mentale? Comment leur aurait-il fallu tant d'années pour venir à bout d'exprimer leurs idées en d'*informes et grossiers patois*, tandis que les enfants de leurs voisins, de leurs maîtres, auraient appris, en deux ou trois ans à leurs côtés, et dès le plus bas âge, à parler des langues polies et perfectionnées?

Sortons des suppositions et rentrons dans les faits. Il n'est que trop vrai qu'après leur dispersion les familles primitives, journellement engagées dans des luttes périlleuses et

(1) *Non audientes, et non habentes in ore suo redargutiones*, Ps. 37, v. 15.

(2) *Infans*, qui ne parle pas encore.

sanglantes pour conquérir ou conserver les nécessités de la vie, en vinrent à ce point de perdre la tradition et jusqu'à la pratique des connaissances les plus communes et les plus usuelles. Mais si quelques peuplades purent oublier jusqu'à l'usage du feu, il n'en est aucune qui ait perdu l'usage de la parole.

Un état universel et permanent d'hostilité n'a donc pu précéder l'invention des langues; et l'invention des langues n'est point intervenue en son temps, instrument efficace et puissant de paix et de concorde, pour procurer la fondation des villes et des lois.

Les traditions de tous les peuples, quoique diverses et souvent défigurées, nous représentent unanimement, dans ces temps de barbarie extrême, le commerce des deux sexes comme le fait générateur de la société civile. Soit que la femme devînt la proie d'un ravisseur, soit qu'elle suivît volontairement celui dont les artifices l'avaient séduite ou dont l'adresse et les bons procédés l'avaient charmée, soit enfin qu'elle eût été cédée, moyennant un prix convenu, par ceux au pouvoir desquels elle se trouvait, l'engagement naturel qui résultait de sa

possession fondait la société domestique. Parmi des hommes simples et grossiers, le fait ne tarde pas à se transformer en droit. Aussi les conjonctions fortuites et passagères avaient, elles-mêmes, pour résultat des manières de familles avortées qui se composaient de la mère et de ses enfants.

Chez les sauvages de tous les siècles et de tous les pays, c'est-à-dire parmi les hommes sans lois, sans police, sans gouvernement, qui ne sèment ni ne plantent, et ne se nourrissent que des fruits spontanés du sol ou des produits de la chasse et de la pêche, et qui n'ont pour demeures que des cavernes ou des huttes informes, la femme et les enfants vivent sous la protection du père et de l'époux, et l'*aident* à pourvoir aux besoins communs, ou le *servent* dans l'accomplissement de cette tâche laborieuse; car *aide* et *service* sont synonymes lorsque la nécessité commande.

Les premiers progrès de la civilisation ne tardèrent pas à développer et à régulariser ces rudiments grossiers de la société domestique. Nous n'interrogerons ni les historiens ni les voyageurs sur les différentes modifications

qu'elle a subies. Notre humble essai n'est ni une œuvre d'érudition ni une œuvre d'imagination : c'est une œuvre de consciencieuse observation. L'observation exacte et scrupuleuse des faits reconnus constants, suffit pour nous révéler les rapports naturels qui existent entre les personnes et les choses, et qui sont leurs lois. Elle établit que l'union habituelle et permanente d'un homme et d'une femme a seule fondé, partout et en tout temps, la famille naturelle et régulière, que complète plus tard la survenance des enfants.

Le père, la mère, les enfants actuels et éventuels, sont donc les trois ordres de personnes qui constituent la société domestique. Cette société est hiérarchique de sa nature. Les personnes qui la composent sont égales d'une égalité morale, mais nécessairement subordonnées, parce qu'elles sont inégales de fait et de droit; de fait, car elles diffèrent par l'âge, par la force, par l'organisation ; de droit, à cause des fonctions diverses qui leur sont attribuées, et des différences naturelles qui existent entre elles. Cette inégalité est la cause de l'harmonie qui règne dans leurs rapports.

Nul faisceau ne saurait subsister sans lien : toute loi, privée de sanction, tombe en désuétude. Pour être viable, une société, qui est à la fois un faisceau et une loi, doit porter en son sein un pouvoir qui lui serve de sanction et de lien. Le père et la mère de famille, investis d'une magistrature naturelle, exercent le pouvoir domestique. Ces noms saints et touchants suffisent à légitimer leur autorité. *Honorés*, c'est-à-dire aimés et respectés de leurs enfants, ils les gouvernent selon la droite raison et l'éternelle justice. Leurs volontés sont les lois de la famille, et doivent être religieusement obéies en tout ce qui concerne la police, l'administration des biens, le gouvernement intérieur du ménage, toutes les fois qu'elles ne violent pas ouvertement des lois d'un ordre supérieur à l'ordre domestique.

Le pouvoir du père et de la mère de famille est fondé sur la nature des choses. Il résulte de la loi et de l'ordre des générations, du droit du sang et de la naissance. La minorité physique et morale des enfants saisit, immédiatement et de plein droit, leurs tuteurs naturels de l'autorité nécessaire pour conserver l'existence et la

santé de ces faibles et fragiles créatures. La prorogation de cette autorité n'est pas moins indispensable pour protéger et diriger le développement de leur intelligence et de leur sensibilité; pour guider leurs premiers pas dans la carrière de la vie, éclairer et instruire l'adolescence, fortifier la jeunesse par les bons exemples et les sages leçons. L'éducation est une suite de la procréation (1). La nature l'enseigne à tous les animaux (2).

Le pouvoir domestique puise son énergie au cœur des parents : c'est au cœur des enfants qu'il trouve son appui. Dans la famille, la domination naît du dévouement. Le commandement est l'expression de cette sollicitude prévoyante, de cette dilection ineffable qui descend des parents aux enfants. L'obéissance s'inspire de cette reconnaissance instinctive, de cette piété affectueuse qui remonte des enfants aux parents; admirable échange de sentiments qui rend la soumission volontaire, quoique imposée;

(1) *Hinc liberorum procreatio, hinc educatio.* JUST. *Instit. Lib. I de justitia et jure. Proœm.*

(2) *Natura omnia animalia docuit. Ibid.*

libre, quoique nécessaire, parce que, toute filiale, elle n'a jamais rien de servile !

On est mal venu à chercher, dans la définition qu'*Aristote* a donnée de la famille, des objections contre la constitution de la société domestique telle qu'elle existe parmi nous. Si les anciens incorporaient l'esclavage à la famille et frappaient la femme et les enfants de *passivité*, on est forcé de reconnaître que le christianisme a rendu à l'*état actif* toute la race humaine, et que la femme et les enfants, sous son empire, sont des *éléments sociaux* tout aussi complets que leurs *maîtres* d'autrefois. Il n'y a plus d'esclave dans la société. Il n'y a plus de *seigneur* et *maître* dans le ménage. Le chef de la société domestique, comme époux, ne possède qu'un droit de primauté et de protection : comme père, il n'est investi que d'une puissance tutélaire. Le père et la mère, associés au grand œuvre de la création, non-seulement dans l'ordre matériel et physique, mais dans l'ordre intellectuel et moral, ont sur leurs enfants une autorité destinée principalement à les retenir dans la voie du devoir et de la vertu. C'est la nature elle-même qui en règle l'exercice, qui en fixe

les limites, qui en détermine le caractère. Ce caractère change quand l'âge viril commence pour le jeune homme; alors l'autorité paternelle, dépouillée de tout droit de coercition, devient purement exemplaire. C'était le vieux droit français : Lors même *qu'ils se marioient, et sortoient de la maison paternelle pour faire ménage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aisément, néantmoins la révérence et crainte du père leur demeuroient*, remarque *Bodin* en sa *République* (1).

En effet, suivant la remarque d'un de nos publicistes du seizième siècle (2), l'autorité du père, en France, n'est qu'*une ombre*, *vestige et figure de l'antiquité*, en ce que la *puissance paternelle* proprement dite *n'est reçue parmi nous, mais seulement la révérence paternelle.* C'est ce qu'expriment fidèlement nos lois actuelles, quand elles disent que l'*enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité*, et qu'*à tout âge il doit honneur et respect à ses parents* (3). Or, l'honneur et le

(1) Liv. VII, chap. 4.
(2) Bacquet.
(3) *Code civil*, art. 148, 381, 393, 498.

respect commandent la déférence, sorte d'obéissance révérentielle et filiale, d'autant plus religieusement pratiquée qu'elle est toute de sentiment. Aussi cette autorité des parents sur leurs enfants majeurs, pour n'être que d'enseignement et de conseil, n'en est-elle pas moins efficace.

Les lois anglaises ne donnent pas plus d'étendue que les nôtres au pouvoir du père; mais elles négligent complétement celui de la mère. Nos législateurs, plus fidèles au droit de la nature, définissent la puissance maternelle et en règlent l'exercice.

L'équité et la solidarité sont les lois fondamentales de la société domestique. Le protectorat de l'époux, la soumission affectueuse de l'épouse, l'autorité tutélaire du père et de la mère, l'obéissance pieuse des enfants assurent le maintien de ces lois et le règne de l'ordre et de la concorde dans la famille.

Toute association qui, comme la famille, a sa raison d'être en elle-même, vit de sa propre vie. Elle a son esprit particulier. L'esprit de famille naît de l'éducation, des traditions de la

famille et de la pratique habituelle des lois domestiques.

Cet esprit est l'âme des mœurs d'un peuple. Il supplée à l'impuissance des lois. Il inspire ce qu'il ne leur appartient pas de commander. Il prévient et réprime une foule de vices, de méfaits, de mauvais penchants qui ne sauraient tomber sous la juridiction publique. Il fait pénétrer dans les âmes, par le sentiment du devoir, le respect de la subordination, sans laquelle l'ordre est impossible : il les dispose à porter fièrement le joug d'une obéissance selon cet ordre : il fortifie la fraternité de sang et de naissance, par la solidarité d'honneur, de considération, de bonne renommée; il répartit, entre tous les enfants d'un même père, tous les membres de la même famille, tous ceux qui portent le même nom, une responsabilité morale qui provoque une vigilance commune, les anime à se surveiller réciproquement, et soumet chacun à la censure de tous. Il est le ferme appui des institutions qui favorisent le développement de la société, d'une manière conforme à ses lois fondamentales et à la vocation de l'homme.

Ce serait une grave erreur de croire que la

constitution de la famille est contraire à l'égalité. Elle est favorable à l'égalité véritable qu'il faut distinguer avec soin de l'esprit d'égalité extrême ou du nivellement. L'égalité n'est point le lit de Procuste : elle est proportionnelle de sa nature. Elle consiste à garantir et à rendre à chacun ce qui lui appartient, et rien au delà ; à traiter chacun selon ses facultés et sa position : autrement les uns auraient trop, et les autres trop peu. L'équité est la loi suprême de la famille : c'est l'égalité réelle, car c'est la justice.

—

CHAPITRE II.

Des tentatives de réformation sociale, fondées sur l'abolition de la famille, ou sur des systèmes incompatibles avec sa constitution naturelle.

Lorsque la famille est constituée de la manière la plus conforme à la nature de l'homme et la plus favorable à l'accomplissement de sa vocation, on a lieu de s'étonner que sa reconstitution sur un nouveau plan, ou même son abolition, soient impérieusement réclamées par des hommes qui se proposent, à ce qu'ils disent, de remettre le genre humain en possession de ses droits.

Un coup d'œil attentif, jeté sur l'état de nos mœurs, peut aider à rendre raison de cette apparente contradiction. Les effets de la marche rapide et progressive de la civilisation et du haut développement des connaissances humaines en révèlent les causes. A mesure que la

prospérité d'un peuple s'accroît, les ressorts moraux qui la produisent se détendent. L'augmentation des richesses, les applications multipliées des arts aux divers usages de la vie civile et domestique, les jouissances matérielles et de luxe, devenues journellement plus accessibles et plus familières à un très-grand nombre de citoyens, inclinent les âmes vers la mollesse. Peu à peu les sens usurpent l'empire; les âmes, subjuguées par les impressions sensibles, sont livrées sans défense à de pernicieuses doctrines. L'intelligence, éblouie et découragée par ses propres triomphes dans les sciences exactes et philosophiques, croit toucher aux limites de ces sciences. Elle s'en détourne, donne la préférence aux sciences expérimentales et naturelles, et s'attache ainsi de plus en plus, par ses méditations et ses études même, aux choses corporelles. Une immense faveur populaire est la conséquence inévitable des profitables et saisissantes inventions qui jaillissent de ces études et de ces méditations. Dans ces circonstances où l'attention publique, les espérances ardentes, les grandes entreprises se tournent vers la matière et les intérêts matériels, l'occasion est fa-

vorable pour le matérialisme; aussi pénètre-t-il de toutes parts.

L'homme ne méconnaît pas impunément sa propre constitution. Quand il se soustrait à l'autorité naturelle et légitime qui est en lui, quand la raison se trouve assujettie aux passions, un esprit d'indépendance extrême, un esprit de révolte contre toute autorité religieuse, politique et même philosophique, s'empare des âmes. C'est la conséquence funeste de la prépondérance des sens. Alors toute règle devient importune. On secoue violemment tous les jougs, jusqu'à celui des vérités morales. Une irritation douloureuse est la peine de cette rébellion des esprits: elle torture, sans mesure et sans terme, ceux que cette maladie possède. Ils frémissent de subir, malgré eux, l'ordre de la nature et les lois de la société. C'est en vain qu'ils se déclarent les esclaves des appétits charnels et qu'ils ne reconnaissent d'autre souveraineté que celle de leurs passions, ils ne sauraient satisfaire les uns sans contrainte, ni obéir librement aux autres, parce que la nature des choses y fait obstacle. Aussi c'est contre elle qu'ils se soulèvent. Ils n'hésitent pas à mettre en pré-

vention toutes les institutions sociales, et, dans leur aveugle fureur, jusqu'à Dieu lui-même. Sans se donner la peine d'examiner si c'est en conséquence des principes de ces institutions, ou à cause de l'oubli de ces principes que le mal moral s'est multiplié sur la terre, ils condamnent tout ordre social, toute religion, toute philosophie qui n'est point de leur fait.

Cosmogonie, psychologie, morale, économie politique, agriculture, médecine, art militaire, ils réforment et refondent tout; ils prennent le contre-pied de la sagesse des nations, et, faisant rebrousser chemin au monde moral, ils se mettent à rêver l'affranchissement de tous les devoirs, la jouissance égale de tous les biens, la satisfaction de toutes les passions, comme l'apanage final de l'homme et sa plus haute félicité.

La famille se présente naturellement à eux comme le principal obstacle à l'accomplissement de leur œuvre. Elle est, en effet, le sanctuaire où se développe la sensibilité naturelle à l'homme, ce principe vivifiant de toutes ses vertus. C'est dans son sein que, jettent de profondes racines, ces sentiments de sympa-

thie, de justice, de bienveillance, de commisération, qui élèvent le dévouement jusqu'au sacrifice et constituent la véritable fraternité. C'est là que se contractent et se fortifient ces habitudes austères de désintéressement, de support, de pauvreté noblement soufferte, l'honneur de l'humanité; c'est là que germent et florissent ces vertus cachées qui combattent et neutralisent les ferments de dissolution que la société civile porte toujours dans son sein. La famille est le dernier asile où se réfugient ces traditions sacrées de fidélité aux devoirs, ces sentiments de pudeur publique que les peuples, les plus corrompus, n'abdiquent jamais que temporairement, même aux jours de confusion et d'anarchie qui sont la honte de leur histoire.

Pour se défaire de la famille, on ne balance pas à l'attaquer dans sa base. On prétend abroger les lois qui régissent l'union des sexes. C'est s'en prendre à la nature elle-même, dont ces lois sont l'ouvrage. On ne saurait, en effet, détruire la famille sans dénaturer l'homme. Aussi commence-t-on par renverser les termes de la proportion humaine. L'ordre naturel est

interverti, la révolution est complète. La royauté de la raison est abolie, la chair émancipée, les instincts brutaux sont déchaînés, la puissance est déférée aux passions ; on n'en connaît plus de mauvaises. L'homme est appelé à les satisfaire toutes. La raison est mise à leur service : son chef-d'œuvre sera désormais de maintenir l'harmonie entre elles par une amiable composition, sous un régime également exempt de *prévention* et de *répression*.

La fausseté d'une telle doctrine égale son cynisme et sa grossièreté. Nous sommes encore ici condamnés à rappeler des vérités expérimentales, vieilles comme le monde, et devenues triviales, à force d'être répétées, dans toutes les langues et par les sages de tous les pays. La voix des siècles, l'expérience, *cette maîtresse de la vie*, proclament hautement que les jouissances des sens sont insuffisantes à remplir le cœur de l'homme ; qu'il devient le jouet de ses désirs quand il s'y abandonne ; que ses passions sont prodigues jusqu'à la dissipation de ses forces physiques, intellectuelles et morales, et, qu'au prix de sa dignité et de sa liberté perdues, elles ne lui donnent que des plaisirs mensongers, incapables d'étancher

cette soif ardente de félicité qui le tourmente.

Cependant, au nom de la réforme sociale, on ose avouer effrontément qu'on entend transformer en *vertus* la plupart de nos *vices*, et on croit s'acquitter envers la morale, en s'engageant à transformer en *vices* ce qu'on appelle les *gentillesses* du monde élégant.

Il n'est pas difficile de *purifier* les mœurs quand on commence par jeter sur l'*impureté* un voile officieux. Autoriser les conjonctions passagères et désordonnées, régulariser les liaisons iniques, légitimer la prostitution, c'est rendre le vice licite; mais cette dissimulation légale ne saurait le rendre honnête. Au lieu de transformer le vice en vertu, elle ferait de la loi la complice du vice : elle la rendrait immorale.

La vertu n'est pas une forme; elle ne résulte pas des distinctions du droit politique ou civil. La prostitution, l'infidélité, le désordre, ne sont pas de vains mots. Ces mots expriment des réalités, à savoir : l'oubli du respect de soi-même et d'autrui; la violation de l'équité naturelle et de l'ordre moral. Ces choses ne sont point rangées au nombre des *vices* par l'effet d'une classification arbitraire, mais à cause de leur nature. Il

est aussi impossible de les déclasser que de la changer.

La volonté ambulatoire de l'homme est impuissante à intervertir les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Il ne saurait dépendre d'elle que la santé et la maladie ne soient pas deux états différents; que le parfait équilibre des forces vitales ne constitue pas la santé, et que la maladie cesse d'être une perturbation dangereuse de l'action régulière de ces forces. L'homme, par sa volonté, peut compromettre ou détruire sa santé intellectuelle ou morale, comme sa santé physique; mais il ne dépend pas de lui de maintenir, en harmonie, ses forces corporelles, et de procurer le parfait accomplissement des fonctions de ses organes, par des procédés qui troublent cette harmonie, dépravent ses organes et dissipent ses forces.

Ce qui lui est impossible au physique ne lui est pas moins impossible au moral. Or, les vices sont des habitudes contraires à la santé intellectuelle ou morale de l'homme, à sa constitution naturelle et à sa destination; ils énervent ses forces intellectuelles et ruinent sa vie morale. Nous aurons peu de peine à le prouver.

La Providence n'accorde à l'homme la plupart des choses nécessaires à la vie qu'au prix d'un pénible labeur; pour l'y convier elle a presque toujours placé une jouissance à côté de la satisfaction d'un besoin. Mais, par exemple, quoique tous les végétaux et un grand nombre d'animaux ressortissent à sa nourriture, il est évident, pour tous, que le besoin de prendre des aliments ne lui a point été donné pour la délectation de son palais, et que les délices de la table ne sont pas au nombre de ces biens, éléments essentiels de la vie heureuse, qui doivent être l'objet de ses poursuites raisonnables. L'*Avare de Molière* est d'autant plus comique quand il veut faire graver en lettres d'or cet axiome : *Il faut manger pour vivre, et non pas vivre pour manger*, qu'il invoque une grande loi morale pour justifier un vice sordide.

En effet, des deux principes qui sont dans l'homme, l'un est extérieur et accessoire, l'autre est *nous-même*. *C'est par notre âme*, dit excellemment *Buffon*, *que nous sommes nous* (1). Nos sens n'ont point leur fin en eux-mêmes. Plus de deux siècles avant que M. *de Bonald* eût ré-

(1) *Hist. nat.*, in-4. *Imp. royale*, t. IV, p. 89.

pété, en d'autres termes, que l'homme est *une intelligence servie par des organes*, le cardinal *d'Ossat* avait dit, avec cette énergie propre aux hommes de son temps, que *les sens sont les outils de l'âme*. Aussi, quand la raison, qui intervient chez l'homme dans tous les actes de la vie, même les moins raisonnables, cesse de tenir les rênes; quand, étourdie par les passions et prête à devenir leur lâche et complaisante auxiliaire, elle se tait devant les sens et subit leur tyrannie; l'intelligence se trouble, le sens moral se déprave, le discernement du bien et du mal se perd, la conscience ne rend plus d'oracles, le règne du vice arrive, et l'homme descend au-dessous des animaux. En effet, dans leur brutalité, les désirs de ceux-ci ne s'éveillent que pour accomplir le vœu de la nature, et ne survivent jamais à son accomplissement.

Sans doute la gloutonnerie et la gourmandise n'ont jamais manqué de sectateurs, cependant elles n'ont jamais eu d'apôtres. A ma connaissance, nul n'a eu le courage de soutenir que l'intelligence ait été donnée à l'homme

pour rechercher, dans chaque substance alimentaire, les principes savoureux les plus propres à flatter le goût, ni qu'il ait été doué de sensibilité afin de pouvoir jouir, avec volupté, de ce que ces saveurs ont d'exquis et de délicat. *Lucullus*, *Apicius*, et tant d'autres chez les Romains, *Saint-Évremont*, *Chapelle*, les frères *Broussin*, les sociétés du *Temple* et du *Caveau* ont poussé bien loin parmi nous la recherche des mets, et prisé bien haut les plaisirs de la bonne chère ; mais *Grimod de la Reynière* lui-même n'a pas poussé jusqu'à ce point le fanatisme gastronomique. L'indulgent *Horace*, dont la morale facile admettait l'usage modéré de tous les plaisirs, et qui prenait volontiers sa part d'un bon repas, était loin de considérer la gourmandise comme une de ces *boussoles permanentes* que Dieu a mises en nous pour nous guider dans les sentiers de la vie (1). Il relègue même avec dédain et sans égard pour des exemples consulaires, certains gourmets déhontés de la cour d'*Auguste*, et se place lui-même, avec humilité, au rang des animaux immondes

(1) *Fourier*.

qui composaient le troupeau d'*Épicure* (1).

Dans sa constante sollicitude à produire et à remplacer les générations humaines, la Providence ne pouvait moins faire pour la perpétuation de l'espèce que pour la conservation de chaque individu. L'une et l'autre s'enchaînent. Cette extase des sens qui rend palpable la fusion des âmes, fut attachée comme une amorce à l'accomplissement du premier précepte du Créateur. Mais si, dans cette vue, il imprima aux désirs une impétuosité, et aux sensations un empire inaccoutumés, il conserva intacte la constitution morale de l'homme. Son âme, à l'image de l'esprit de Dieu, porté sur les flots et dominant l'abîme, continue à planer sur les passions qu'elle est appelée à contenir et à diriger.

La supériorité incontestable de l'homme sur les autres êtres organisés et vivants, produit nécessairement entre eux et lui des différences essentielles. Chez les plantes, placées sur le seuil de la vie et privées d'intelligence, de sen-

(1) Me pinguem et nitidum bene curata cute vises :
Cum ridere voles *Epicuri de grege porcum*.
Epist., lib. I, ep. 4, v. 16-17.

timent, et même d'instinct, le mélange des sexes n'est qu'un phénomène de végétation. Une organisation plus parfaite initie les brutes à la vie animale et sensuelle ; mais elles obéissent aux impulsions de l'instinct, et se joignent fatalement, la saison venue, sans choix, sans prévoyance, sans amour, si ce n'est sans volupté.

Il en est autrement chez l'homme. *Il a ses lois* (1).

Intelligent et libre, il veut et suit sa volonté et non un instinct machinal ; sensible et doué de discernement, il arrête ses désirs sur l'objet de son choix. La beauté, l'élégance, la grâce, charment ses sens ; la candeur, l'innocence, saisissent son âme ; tout indice de perfection exerce sur lui un empire puissant. Raisonnable et en même temps passionné, lors même qu'il cède aux attraits des objets sensibles, il leur demande plus qu'ils ne sauraient lui donner. L'effusion intime des intelligences, la mise en commun des pensées et des sentiments sont les éléments nécessaires du bonheur auquel il aspire. Chez lui, le commerce des sexes est aussi

(1) Montesquieu.

celui des âmes; et la coopération, l'immixtion des deux natures de l'homme, qui a lieu dans tous les actes de la vie, n'est jamais plus requise et mieux sentie que dans ce commerce. Aucune des affections naturelles au cœur humain n'y saurait demeurer étrangère : les sentiments nobles et généreux qui le vivifient y aboutissent ou en dérivent. Dans de tels engagements, il y a autre chose en jeu que les émotions enivrantes dont se compose la félicité des sens.

A n'envisager le penchant qui incline un sexe vers l'autre qu'au point de vue superficiel ou factice adopté au théâtre ou dans les romans, ce serait une grave erreur que de voir en lui le mobile principal des actions humaines. Et cependant l'union des sexes, à son véritable point de vue, embrasse l'ensemble de la vie et se mêle à tous les intérêts sérieux de l'homme. Voilà pourquoi la constitution de la famille, qui est la forme primordiale de cette union, les lois de la société domestique qui sont ses lois, diffèrent essentiellement des pensées et des vues de nos réformateurs.

Loin d'être conçues dans l'intérêt des pas-

sions et de leur caprice, elles sont en harmonie avec l'ordre immuable et providentiel qui maintient ce vaste univers. Au nombre des causes secondes qui le gouvernent, et guident les races humaines, à travers les siècles, dans les voies que Dieu leur a tracées, elles assurent la perpétuité de l'espèce, le maintien de la société civile, et ménagent à l'homme, les moyens de développer son intelligence, d'exercer sa sensibilité et d'accomplir sa vocation.

Il est vrai que la pratique de la sobriété, de la frugalité, de la tempérance, n'est point placée sous la tutelle des lois positives. Mais si les législateurs ont abandonné à la nature le soin de venger, en cette matière, la violation de ses propres lois, elle s'en acquitte à merveille. La goutte, la gravelle, de douloureuses infirmités, une vieillesse prématurée, infligent, presque inévitablement aux coupables, des peines proportionnées au délit; et, dans l'intérêt public, le besoin de renforcer par des dispositions pénales, cette répression naturelle des habitudes vicieuses, contraires aux vertus que nous venons de signaler, ne se fait pas sentir. Les désordres que ces vices causent ne nuisent guère qu'à l'in-

térêt personnel et privé, et ne sont pas de nature à troubler l'ordre essentiel de la société civile.

C'est cependant cet affranchissement de toute contrainte civile que l'on revendique pour la *liberté amoureuse*. Ce sont les termes dont on se sert.

Mais si les passions sont la lumière et la règle de la vie, si toute latitude doit leur être donnée, pourquoi choisir? Pourquoi n'émanciperait-on pas la jalousie, la haine, la vengeance, l'avarice et toutes les cupidités? Aussi, dans le fait, on ne choisit pas. Cette passion, que l'on veut déchaîner, a pour cortége habituel la jalousie, la haine, la vengeance, le meurtre, l'empoisonnement. Les tableaux statistiques de la juridiction criminelle l'attestent. Les quatre dixièmes, environ, des crimes capitaux, ont pour cause la jalousie, l'amour dédaigné ou contrarié, la séduction, le concubinage, la débauche, l'adultère (1). A Rome, sous les empereurs, la facilité du divorce n'empêchait pas les maris et les femmes de recourir fréquemment

(1) M. Guerry, *Motifs des crimes capitaux, d'après le compte général de l'administration de la justice criminelle en France.* (Mémoire présenté à l'Académie des sciences.)

à la répudiation par la voie de l'empoisonnement. L'épouvantable immortalité attachée par la verve vengeresse de *Martial* (1) aux crimes odieux de *Galla*, de *Picentinus*, de *Fabius* et de *Chrestilla* en est la preuve.

On tente de se soustraire à l'autorité des faits par un sophisme. Les crimes qu'une passion désordonnée fait commettre, on les présente comme les résultats de la contrainte légale, qui gêne et réprime cette passion. Selon les réformateurs, les prohibitions qu'on oppose au *libre jeu des passions*, plantent et naturalisent au sein de la société l'hypocrisie, la dissimulation, les méchantes pratiques, sorte d'ivraie dévorante qui étouffe le bon grain, démoralise et corrompt les hommes. Ainsi, sans le vouloir, ils confessent, et nous en prenons acte, l'influence constante de cet esprit de désobéissance, de révolte, et d'orgueil, qui précipite l'homme, avec furie, vers ce qui lui est prohibé. Ils la constatent, non pour la combattre, mais pour y céder. Avant tout, il aurait fallu, ce nous semble, démontrer que ce qui est prohibé

(1) *Lib.* 8, *Ep.* 43. *Lib.* 9, *Ep.* 79.

en cette matière est bon, et qu'il n'y a de nuisible et de mauvais que la prohibition.

Cette démonstration serait difficile. Ce qui est prohibé, par la constitution actuelle de la famille, est contraire à l'ordre, car cette constitution est elle-même conforme à l'ordre naturel de la société domestique; nous croyons l'avoir établi. Ajoutons, en empruntant les paroles d'un écrivain contemporain qui ne saurait être suspect de rigidité en cette matière, que *le principe moral de l'amour est le sentiment de l'ordre* (1).

L'ordre, en effet, est la règle essentielle des actions de toute créature raisonnable. C'est la condition nécessaire de l'existence et du maintien de tout établissement humain. « C'est l'a« mour libre, habituel et dominant de l'ordre « immuable qui fait la vertu; il n'y a point « d'autre vertu que l'amour de l'ordre, » dit *Malebranche*, et nous ne saurions mieux dire qu'un philosophe si religieusement voué à la recherche de la vérité.

Comment la prohibition de ce qui est contre

(1) M. de Sénancourt.

l'ordre pourrait-elle être nuisible à la société? A l'état sauvage ou barbare, avant la reconnaissance légale de la constitution naturelle de la famille, cette passion ardente qui saisit comme une proie l'âme dont elle s'empare et qui s'y attache en la dévorant, n'entraînait-elle aucun abus, aucun excès, aucun désordre, aucune violence? L'*équilibre humain*, établi par la pleine et entière latitude dont jouissaient les passions, alors qu'aucune contrainte légale ne faisait obstacle à la satisfaction des désirs, suffisait-il à préserver de toute entrave et de toute contradiction l'exercice de *la liberté amoureuse?* En l'absence de toute règle, de toute loi positive, la force n'usurpa-t-elle pas toujours la place du droit? Au sein de mœurs incultes ou effrénées, ne devint-elle pas le plus positif de tous les droits? La violence, qui était l'instrument de son règne : l'avilissement et l'oppression du faible, quel que fût son sexe : l'esclavage et la dégradation de la femme, n'étaient-ils pas la suite de l'affranchissement des passions et de l'anarchie domestique?

Fourier lui-même le reconnaît. Il n'accorde aux penchants amoureux qu'une liberté réglée.

Il comprend parfaitement, quoi qu'on en puisse dire, qu'il est indispensable de préserver la liberté du tort que lui fait la licence. Comment ne pas reconnaître, en effet, que dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés doit être réglé par des lois? Et n'est-il pas évident que les moyens, ménagés au genre humain, pour se conserver, auraient depuis longtemps procuré sa perte, si les lois civiles n'eussent sanctionné ce que les lois naturelles commandent?

Un douloureux et récent exemple est venu confirmer cette vérité et affliger le monde par le déplorable spectacle des conséquences funestes de *la liberté amoureuse* mise en pratique. Chacun se souvient de l'agréable surprise qu'éprouva l'Europe vers la fin du siècle dernier, quand deux navigateurs célèbres, notre *Bougainville* et *Cook*, qui n'appartient pas seulement à sa nation mais au genre humain, à cause de son humanité, lui révélèrent l'existence au sein de la mer Pacifique, d'une île fortunée et verdoyante, où semblaient revivre l'âge d'or et l'hospitalité antique, et se réaliser

les plus gracieuses fictions de la poésie grecque et latine. Elle était habitée par une race d'hommes belle, inoffensive, aimable, éminemment sociable. Mais la licence des mœurs y était portée, c'est *Cook* qui l'affirme, à un excès jusqu'alors inouï. Le plus grand nombre des *O-Taïtiens* se partageaient en diverses sociétés; où toutes les femmes et tous les hommes s'appartenaient mutuellement. Cette facilité de varier leurs engagements excitait en eux un tel besoin du changement, et ce besoin était devenu tellement impérieux, que la société d'un même homme et d'une même femme ne durait presque jamais au delà de deux ou trois jours. De telles unions devaient être rarement fécondes, et une importune fécondité avait pour suite ordinaire l'infanticide. L'aveu de la maternité et de la paternité, devenu le point de départ d'une union désormais plus durable, imprimait une sorte d'opprobre sur le front des époux qui cédaient à la voix du sang et du devoir. Ainsi *la liberté amoureuse* entraînait ces conséquences détestables : ou le plus lâche, le plus odieux des assassinats, celui qui révolte le plus la nature; ou la flétrissure des sentiments

les plus saints et les plus sacrés dont Dieu ait déposé le germe dans le cœur humain. Cinquante ans plus tard, les voyageurs qui visitaient cette île la trouvaient triste et dépeuplée; les prêtresses de l'Amour avaient disparu; l'œuvre de la licence et de la dissolution était accomplie: la Vénus impudique avait consumé sa proie (1).

Mais quelles limites poser entre la liberté et la licence, si l'on se préoccupe exclusivement du soin de satisfaire *les passions de la chair*, comme on les nomme? Favoriser l'inconstance du cœur, accroître la mobilité naturelle des désirs, promettre la perpétuelle variété des émotions et des jouissances, est-ce régler la liberté? N'est-ce pas plutôt assurer le règne de la licence? On accuse l'hypocrisie et la dissimulation de nos mœurs, on vise à se préserver des vices et des misères qui en sont la suite. Mais nos mœurs seront-elles irréprochables quand

(1) En 1822, lorsque le capitaine *Lafond* visita l'île d'*O-Taïti*, il ne s'y trouvait plus que dix à douze mille habitants. Cinquante ans auparavant, ils étaient au nombre de cent cinquante mille. *Voyages dans les îles Marquises et dans celles de la Société*. In-8°. Paris, veuve Dondey-Dupré, 1844; t. III, chap. 8, p. 93.

on aura remplacé l'hypocrisie par l'effronterie, la dissimulation par l'impudence? Ni les vêtements ne constituent la pudeur, ni la nudité l'innocence; mais la nudité sans pudeur est le dernier degré de l'avilissement moral. Sanctionner les faiblesses du cœur, les dérèglements de l'imagination, la convoitise des sens, c'est donner un état civil au vice. En affranchissant les hommes de cette honte salutaire qui survit à la perte de l'innocence, ne voit-on pas qu'on supprime en même temps ce sentiment d'honnêteté qui, loin d'être le mensonge de la vertu, est sa défense naturelle?

Ouvrez une carrière aux plaisirs, nous dit-on, *et vous assurerez le règne des bonnes mœurs.*

Il est certain qu'en levant toutes les défenses, on abolit toutes les transgressions. Mais la question est de savoir si ce qui est licite parce que la loi ne le punit pas, est par cela seul, et toujours, moral et digne d'approbation; en d'autres termes, si ce que la loi défend et punit n'est immoral et digne de blâme qu'à cause de la prohibition de la loi; enfin, s'il n'y a pas dans les actions des hommes quelque chose de bon ou de mauvais, d'injuste ou de juste, d'honnête

où de répréhensible en soi, indépendamment des lois positives et des institutions civiles ou politiques? Serait-il donc vrai que l'on méritât le titre d'honnête homme, de citoyen digne d'estime et de considération, quand on a *tout juste assez de probité pour n'être pas pendu?* Et cette probité que *Figaro*, casuiste peu rigoureux, jugeait insuffisante, cette probité qui s'arrête à la limite légale, et qui considère l'honneur et la délicatesse comme des quantités insignifiantes que l'on peut négliger sans conséquence, serait-elle une probité de bon aloi? Certes, nous ne saurions l'accorder. Il y a des actes et des choses qui, de leur nature, sont conformes à l'ordre et à la justice, aux devoirs et à la nature de l'homme. La moralité de ces choses et de ces actes est fondée, sur les rapports qui existent entre ces choses et les hommes, et, sur les rapports des hommes entre eux; d'où il suit qu'elle ne saurait dépendre de la volonté arbitraire des législateurs.

Quand *Fouquier-Tinville* demandait au vénérable *Angran d'Alleray* s'il ne connaissait pas la loi révolutionnaire qui défendait, sous peine de mort, aux pères, restés en France, de faire

parvenir des secours alimentaires à leurs fils émigrés, il signalait à son attention un fait *illicite*. Mais quand le généreux vieillard répondait à *Fouquier-Tinville* qu'il connaissait une loi supérieure aux décrets de la Convention, la loi de la nature, qui prescrit aux pères de secourir leurs enfants dans le besoin, et que c'était à cette loi qu'il avait obéi, il confessait une *bonne action;* et l'émotion sympathique de l'auditoire prouvait évidemment que les lois qui désavouent la morale, sont désavouées elles-mêmes par le cri spontané de la conscience humaine.

Et des mœurs qui non-seulement autoriseraient chacun à faire tout ce que la loi n'aurait pas défendu, mais qui honoreraient tout ce que la loi aurait toléré, permis ou régularisé en dehors de la morale, seraient de bonnes mœurs? Et l'on ne craindrait pas de réduire ainsi la morale à la pratique de ce droit extrême, étroit et rigoureux, que les jurisconsultes assimilent à une *injure*, à une sorte de droit contre le droit (1)? Un tel système est révoltant, inique, et inadmissible.

(1) **Summum jus summa injuria... injuria, id est sine**

Mais il reste à prouver que ce que l'on propose d'autoriser par les lois blesse les préceptes de la morale, et que la sollicitude des réformateurs de la société, quand ils ouvrent *la carrière aux plaisirs,* comme ils le disent, s'exerce sur des objets qui ne sont ni dignes d'eux, ni dignes d'elle.

Il faut s'entendre sur les plaisirs

De graves philosophes ont établi que la morale n'est autre chose que l'art de parvenir au bonheur, et que le bonheur consiste dans le plaisir, c'est-à-dire, dans la possession de ce qu'on désire et la douceur qu'on goûte à le posséder. Selon eux, l'amour du plaisir est l'unique mobile des actions des hommes, et cette pente vers le plaisir est d'autant moins répréhensible que tout plaisir est un bien.

Mais le plaisir dont ils parlent est d'une autre nature que celui dont se préoccupent nos réformateurs. C'est un plaisir immuable et parfait qu'aucun sentiment de douleur ou de honte ne trouble ou ne suit; un plaisir qui remplit l'âme

jure factum, hoc est contra jus. *Dig.*, lib. IX, tit. 2, l. 1, § 1.

d'une joie douce et la satisfait pleinement. Il consiste dans les voluptés de l'intelligence et de la raison, dans les délicieuses émotions qui naissent des affections et des sentiments de l'âme. Il résulte des jouissances pures que causent le calme intérieur d'une conscience en paix avec elle-même, les joies domestiques, le repos après le travail, les douceurs de l'amitié, la contemplation de la vérité, le spectacle de la nature, la découverte d'une de ses lois encore inaperçue, l'invention d'une méthode qui ouvre de nouvelles voies à l'esprit humain, l'alliance féconde de deux sciences entre elles, ou leur application aux arts : en un mot, quelque grande pensée mise en action. C'est surtout ce contentement intérieur, inséparable d'un acte de désintéressement ou de charité, d'un grand sacrifice ou d'un devoir rigoureux accompli.

C'est la joie qui transportait *Archimède* quand, après avoir résolu le problème de la couronne d'*Hiéron*, il remplissait, de ses cris de triomphe, les rues de *Syracuse*. C'est celle que ressentait *Galilée* quand, se relevant glorieux des humiliations que lui avait imposées l'envie, il s'écriait avec fierté : *Et ce-*

pendant la terre se meut! C'est ce sentiment ineffable qui remplissait l'âme de *Montesquieu* se dérobant à la reconnaissance d'un père qu'il avait rendu à ses enfants : ce ravissement presque divin qui accompagne la pratique des œuvres de miséricorde. Nos meilleures jouissances sont celles que nous procure le sentiment, ce sens intime de l'âme, aussi supérieur aux sens extérieurs que l'âme elle-même.

Ces plaisirs sont bien différents de ces délectations pleines d'ivresse et de trouble qu'engendrent le délire de l'imagination ou la folie des sens. Les philosophes dont nous avons rappelé la doctrine sont loin de confondre des choses si diverses. Ces derniers plaisirs amollissent l'âme, dégradent le caractère, et dessèchent le cœur. La douleur corporelle, le remords, le dégoût de soi-même, les peines cuisantes de l'âme, en sont les suites ordinaires aussi longtemps que l'égoïsme n'a pas tari, en elle, les sources de la sensibilité. Aussi, selon *Platon*, ce n'est qu'en dégageant l'âme des liens de ces vains plaisirs qu'on la maintient capable et libre de remplir ses devoirs ; et *J.-J. Rousseau* et *Ma-*

bly, que nous citons de préférence à tant d'autres, à cause de l'affinité de leurs doctrines avec celles de nos réformateurs, en recommandent-ils expressément le mépris comme un élément du bonheur.

Les plaisirs auxquels on se propose de donner libre carrière sont-ils de l'une ou de l'autre sorte?

C'est le cas de rappeler ici ce qu'il importe de ne jamais oublier. Tout est double, ou plutôt, tout est mixte dans l'homme, à cause de ses deux natures. L'aimable accord de l'attrait du plaisir et de l'accomplissement du devoir est le caractère propre de l'union des sexes chez la race humaine. Le plaisir des sens lui a été donné comme un moyen. Il ne doit point être recherché comme un but. La raison en approuve l'usage dans de justes limites : la volupté est parfaitement légitime en tant qu'elle est entrée dans les vues de la Providence. Les convenances de l'ordre intellectuel et moral doivent toujours être observées par des êtres essentiellement intelligents et moraux. Aucun divorce n'est possible entre le corps et l'âme, et quelque impérieux que puisse être l'enivrement des sens, l'esprit y trempe,

car il est toujours présent; et à cause de son incontestable prééminence, rien ne saurait se passer en nous sans son consentement et sans engager sa responsabilité.

—

CHAPITRE III.

Suite du chapitre précédent. Du commerce libre des individus des deux sexes, et des ménages progressifs de Fourier.

Voyons maintenant comment nos réformateurs l'entendent, et si leurs combinaisons nouvelles n'ont rien de contraire à la dignité, à la nature, à la vocation de l'homme.

Et d'abord, ils ne s'accordent point entre eux. Quatre voies différentes sont proposées pour procéder à la rénovation de la société. Deux systèmes concluent à l'abolition de la famille : l'un, par la promiscuité complète des sexes; l'autre, par l'admission du commerce à la fois successif et simultané d'une femme avec plusieurs hommes, et d'un homme avec plusieurs femmes. Ce commerce est renfermé toutefois dans de certaines limites, et soumis à de certaines règles.

Les auteurs des deux autres systèmes sont moins hardis, et la réforme qu'ils proposent

est moins radicale. Ils ont la prétention de conserver la famille en détruisant sa constitution naturelle et son régime actuel. La première de ces réformes ruine la société domestique, en l'isolant du passé et de l'avenir par la suppression de l'hérédité et du patrimoine. La seconde y introduit le désordre et l'anarchie en méconnaissant la fonction sociale de la femme, en l'initiant à la vie extérieure et politique, et en l'appelant aux fonctions publiques.

Nous reviendrons plus tard à ces projets de réforme domestique. Hâtons-nous de réduire à leur juste valeur les projets de réforme sociale qui font disparaître jusqu'aux apparences de la famille.

On reproche amèrement à la religion, à la société, aux *civilisés*, c'est la dénomination dont on se sert, de comprimer injustement les instincts les plus impérieux de la nature, et l'on affiche l'inconcevable prétention d'étouffer le plus puissant de tous.

Que dire d'un état social d'où seraient bannis l'amour vrai, l'amour vertueux et durable, l'amour fraternel, la providence maternelle, la tendresse des pères, la piété filiale, ces amitiés

de naissance, ces liens de parenté, si doux, si étroits, si sacrés, qui sont la substance et font la force principale des liens de patrie? Serait-elle digne du nom de société civile, cette mêlée d'individus des deux sexes isolés, rapprochés, séparés tour à tour, au gré d'un sentiment désordonné ou d'un attrait brutal; se quittant, se rejoignant par caprice; dociles seulement à l'aiguillon des passions et des sens, et sourds à la voix du devoir et de la raison? Quel ordre civil et politique pourrait se greffer sur un tel désordre moral?

Quelquefois, au nom du ciel et des saisissantes promesses des félicités infinies du siècle futur, on a pu obtenir des hommes cette circoncision douloureuse du cœur, qui consiste à retrancher ses plus vives affections ou à restreindre son activité morale. Mais c'était moins pour supprimer celle-ci que pour la détourner au bénéfice de quelque association religieuse. On substituait alors à la famille naturelle une famille mystique. On remplaçait la vie domestique et civile par une vie régulière ou conventuelle; et, loin de donner toute licence aux passions, on les forçait à blanchir d'écume le

rude frein qui leur était imposé. En faisant, au contraire, succéder aux affections bien ordonnées, le dérèglement des passions, comment espérer de concentrer dans l'intérêt de la société, et de mettre exclusivement à son service l'énergie du sentiment moral, assoupi ou dissipé? ce serait instituer le désordre sans compensation.

Remplacer la famille par le commerce libre des deux sexes et la communauté des enfants, c'est détruire l'homme dans l'homme. Heureusement, il n'appartiendra jamais à nul réformateur de consommer une telle énormité; elle est hors de sa compétence, parce qu'elle est hors du pouvoir humain. De pernicieuses doctrines peuvent pervertir les mœurs; Dieu seul pourrait dessécher et changer les cœurs.

Un dernier mot sur ce sujet monstrueux.

Ceux qui demandent le commerce libre des sexes ne font pas attention au mélange des générations. A les entendre, on croirait qu'elles sont disposées dans le monde par couches contemporaines qui se suivent sans se mêler. On semble ne pas s'apercevoir que les nations sont composées, à chaque heure, d'individus de tous

les âges, que le temps chasse devant lui pêle-mêle, et qui ne pourraient avoir entre eux les mêmes rapports d'intimité sans dégénérer jusqu'à l'abrutissement.

La famille, en maintenant l'homme, image de Dieu, au niveau de sa céleste origine, pourvoit aux besoins de l'enfance et de la vieillesse comme aux convenances de l'âge mûr. Le rapprochement instantané des sexes et l'union éphémère des individus, une fois admis, quel serait le sort des femmes qui survivraient à leur beauté, à leur jeunesse, à leur santé? La paternité, la filiation, la maison paternelle, le foyer domestique une fois supprimés, en quel lieu et comment s'exercerait cet ineffable amour des mères où semble reluire, en la créature, une étincelle divine de l'amour incréé? quelles affections communes uniraient désormais le peuple des enfants et des jeunes gens au peuple des hommes faits, et celui des hommes faits au peuple des vieillards? Une douloureuse solution de continuité diviserait les deux extrémités de la vie! Avec l'abolition de ces rapports périraient une foule de vertus!

Que mettre à la place de cette association

native, de cette compassion innée aux souffrances, à l'infortune, aux misères de ses proches? On répondra sans doute que toutes les misères seraient placées sous une tutelle commune, et que l'État pourvoirait à tout. Mais la société est un être abstrait qui n'a pas d'entrailles, un être collectif essentiellement préoccupé des nécessités publiques. Les fonctionnaires qui agissent pour elle, quand ils méritent l'approbation générale, gouvernent et administrent *en bons pères de famille*. Ces expressions sont remarquables, ce sont les expressions de la loi, elles caractérisent le devoir des magistrats et l'esprit qui doit les animer. Ils sont assimilés aux pères de famille; ils ne sauraient faire mieux. Pourquoi donc les substituer à ceux-ci, anéantir la famille, ou ravir à ses administrateurs naturels la tutelle de ses intérêts?

Il y a des choses qui ne sont point affaires d'administration, mais de sentiment; la puissance publique y est inhabile. Les règlements les plus parfaits, les instructions officielles les plus complètes ne sauraient suppléer les inspirations du cœur. La capacité, l'exactitude scrupuleuse du préposé à la tribu des enfants ou à l'a-

sile des vieillards, ne sauraient jamais égaler l'affectueuse sollicitude d'une mère, la tendre prévoyance d'un père, l'attentive et préventive vigilance d'une épouse, d'une fille, d'une sœur.

Les *ménages progressifs de Fourier*, les *degrés* qu'il assigne aux *unions amoureuses*, les *promotions de grade* dans cette hiérarchie; la succession des simples *possesseurs, qui ne sont rien devant la loi*, et dont la loi cependant tolère et avoue la possession; des *favoris* et des *favorites*, dont elle reconnaît la possession et le *titre*, ce qui constitue au moins en leur faveur un commencement d'état; des *géniteurs* et des *génitrices* qui jouissent nécessairement de la plénitude de l'état civil, puisqu'ils doivent le transmettre à l'*enfant* issu de leur union; des *époux* et des *épouses*, auteurs communs de *plusieurs enfants*; les droits divers au partage de la communauté que peuvent exercer les *conjoints* suivant la différence de leur position, sont autant de précautions prises, de voiles officieusement jetés sur une promiscuité raffinée, dans la vue de dissimuler ce qu'elle a de grossier et de révoltant. Pour remédier à l'hypocrisie des mœurs, dont, selon ce réformateur, le

mariage est la source, il institue lui-même la plus détestable des hypocrisies, celle des lois.

Mais quelle est donc la doctrine sur laquelle on s'appuie pour proscrire si hardiment la famille, et pour la remplacer par une sorte de prostitution légale? Voici la révélation que nous apportent ces apôtres sans mission.

Les deux principes qui composent l'homme ne sauraient être désunis. Sans le concours de la matière, il n'y aurait pour Dieu même aucune félicité. Notre bonheur sur cette terre dépend du maintien d'une juste proportion entre nos passions et nos moyens de jouissance. Isoler les âmes des *voluptés matérielles*, c'est désunir les deux principes constitutifs de l'humanité; c'est détruire le bonheur de l'homme dans l'une et dans l'autre vie. L'organisation de l'état sociétaire peut seul assurer le règne de l'harmonie universelle, et le règne de l'harmonie universelle peut seul mettre un terme à l'état de langueur et d'anxiété où végètent les *âmes des trépassés*, aussi bien que les nôtres, et qui ne finira qu'avec ce chaos social contraire aux vues de Dieu, état barbare et sauvage qu'on appelle l'*état civilisé*.

Ne suffit-il pas pour renverser l'édifice d'exposer ainsi au grand jour les fondements ruineux sur lesquels il repose? La matière est inhérente à Dieu; elle est inhérente à l'homme; nos espérances immortelles sont des déceptions. Nul recours ne nous est ouvert dans un autre monde contre les maux et les douleurs qui nous accablent dans celui-ci. La mort même ne nous affranchira pas du joug de nos passions, nous tiendrons toujours à la terre, et loin qu'elle nous devienne légère après le trépas, elle pèsera sur nous de tout son poids. Pour toute béatitude en l'autre vie, nous assisterons au spectacle du triomphe du *socialisme* parmi les vivants. Singulière communion des âmes qui fait dépendre leur sort à venir, non du mérite de leurs propres œuvres, mais de la conduite plus ou moins méritoire des hommes qui leur succéderont sur la scène du monde! Nous ne nous arrêterons pas à combattre de telles rêveries.

Mais quand il serait possible de circonscrire les destinées humaines dans la vie présente, les voluptés matérielles et l'assouvissement de nos passions ne seraient ni les seuls ni les véritables éléments de notre félicité. Elle doit répondre à

la double nature de l'homme, à sa triple vie. L'équilibre entre nos moyens de jouissance et nos passions, ou ce qui revient au même, l'accroissement de nos moyens de jouissance jusqu'au niveau de la satiété de nos désirs, en supposant que ce fût une œuvre possible, ne satisferait que nos passions et nos sens. Mais les sens ni les passions ne sont tout l'homme. Sans doute, ils pervertissent souvent la volonté, mais la volonté pervertie ne réduit pas la raison au silence, et n'étouffe pas le cri de la conscience. Si la raison est un flambeau qui nous éclaire, et non une force qui nous subjugue, si notre libre arbitre nous permet, tout en adorant sa lumière, de détourner les yeux de ses clartés, nous ne le faisons qu'en nous condamnant nous-mêmes. De tous les êtres créés, l'homme est le seul auquel il appartienne de dire avec un poëte du siècle d'Auguste (1), et un poëte du siècle de Louis XIV (2), avec la sagesse antique et la sagesse chrétienne : « La « passion me montre une route et la raison une « autre. J'approuve les conseils de la première,

(1) Ovide.
(2) Racine.

« et je suis la mauvaise voie où m'entraîne la « seconde (1). »

Je ne fais pas le bien que j'aime,
Et je fais le mal que je hais (2).

Toutefois le malaise, le regret, le remords qui accompagnent cette lutte et cette défaite, constatent que le bonheur ne consiste pas dans la lâche complaisance de notre volonté pour nos sens, plutôt que dans son accord parfait avec la raison. Il est, au contraire, le prix du bon et juste usage que nous faisons de notre liberté, et le fruit de la résistance victorieuse de notre raison aux sollicitations aveugles de nos sens. Cette résistance, loin de tendre à désunir les deux natures de l'homme, comme on voudrait le faire entendre, a pour effet de les coordonner, de les mettre en harmonie, et de main-

(1) Sed trahit invitam nova vis : aliudque Cupido,
Mens aliud suadet. *Video meliora proboque :*
Deteriora sequor.....
Metam. (Lib. VII, v. 20-22.)

(2) *Cantique tiré de saint Paul aux Romains*, chap. 7.

Buffon s'est approprié cette pensée : « Il y a des ins« tants dans la vie, dit-il, il y a même des heures, des « jours, des saisons... où nous ne pouvons nous déter« miner à rien, *où nous voulons ce que nous ne faisons « pas, et faisons ce que nous ne voulons pas.* » *Hist. nat.*, *in-4*, *Impr. royale*, t. IV, p. 71.

tenir l'unité de l'individu en assurant à la raison, c'est-à-dire au principe spirituel, la prééminence qui lui appartient. L'équilibre qu'il convient d'établir en nous est celui-là seulement qui peut nous faire obtenir l'approbation de nous-mêmes et la paix de la conscience.

Or, la raison et le sentiment s'accordent pour réprouver toute perturbation des rapports naturels des sexes et la destruction ou l'interversion des relations de famille.

Tout ce qui est contradictoire blesse la raison; or, des engagements dont les suites durables et permanentes deviennent dans la société civile, le fondement des divers états des personnes, ne sauraient être fugitifs et passagers sans impliquer contradiction.

Ce serait outrager à la fois le sentiment et la raison, que de remplacer par une sorte de société en participation, une union fondée sur les rapports les plus intimes, l'abandon le plus absolu de soi-même et en quelque sorte l'indivision de la vie. Ainsi transformées, de semblables associations excluraient cette délicatesse qui conserve au commerce des sexes le charme de la pureté, et qui est au sentiment ce que la grâce est à la beauté. Elles auraient quelque

chose de brutal qui soulève le cœur et répugne à l'instinct moral.

L'équité, la dignité, la bienséance seraient également offensées.

Quel aspect profondément repoussant présenterait une société devenue le théâtre public d'intrigues sans pudeur, où se révéleraient effrontément et se réduiraient en actes, tous les désirs désordonnés, toutes les mauvaises pensées qui peuvent traverser le cœur ou l'esprit des hommes! Comment qualifier une législation qui donnerait à ces actes des effets civils et la solennité d'une forme authentique? De telle sorte que les relations des sexes qui impliquent les intérêts les plus graves de la vie civile, à savoir : l'état des personnes, les droits des femmes, l'éducation et la tutelle des enfants, le mouvement de la population, sa répartition sur le sol dans une juste mesure, se termineraient en folles aventures d'amour ou en parties de plaisir, pour ne pas dire de débauche.

Comme si l'homme, *cet être de peu jours, pleins de trouble*, était doué d'une éternelle jeunesse; si la sociabilité et la perfectibilité lui étaient départies, pour faciliter la recherche de

voluptés nouvelles; si les promesses de l'amour tel que le transfigurent, au sein d'une société blasée par une civilisation extrême, des imaginations lasses de la nature et de la vérité, n'étaient pas un mirage trompeur, et si, le prétendu *vague des passions* qui les tourmente, différait, en réalité, de cette angoisse de l'âme, mécontente d'elle-même, parce qu'elle déserte sa vocation et résiste à la voix de la conscience!

C'est au nom de la fraternité qu'on procède; et l'égoïsme serait l'âme et le pivot des nouvelles institutions. C'est à son profit qu'on donnerait *toute latitude aux passions* : car les passions sont personnelles; elles ne sont que les formes diverses de l'amour exclusif de soi-même. Ce sont nos institutions sociales, c'est la morale et la loi des nations qui mettent en pratique la véritable fraternité, la fraternité évangélique.

Ce n'est pas tout : rien ne serait plus contraire à l'équité que les positions inégales qui résulteraient pour les *conjoints* de ces engagements plus ou moins léonins d'où seraient nécessairement bannies les conditions que les différences de sexe, d'âge, d'humeur, de goût, de

tempérament, commanderaient d'y introduire. Que deviendraient l'égalité, la réciprocité, la sincérité, la liberté, si ces contrats pouvaient être brisés sans le consentement mutuel de toutes les parties? Et le droit ne serait-il pas plus outrageusement violé encore, si une part d'action pouvait être accordée, sans ce consentement, à un nouvel associé, dans une société qui n'admet pour mise de fonds que des affections exclusives de leur nature; et cependant, dans les *groupes d'amour* de *Fourier*, tout cède à l'*attraction passionnée*, et les femmes entraînent les hommes.

Ainsi s'évanouiraient jusqu'aux traces de la bienséance et de la décence.

On chercherait vainement à se prévaloir de quelques exemples pour justifier de tels excès. Ces exemples seraient dépourvus d'analogie avec les choses que l'on propose.

Il est très-vrai que la loi d'*Athènes*, qui du reste punissait de mort l'adultère, permettait à une femme dont le mariage était infécond, de s'unir à un des parents de son mari, pour susciter des héritiers à celui-ci. A *Sparte*, par un motif du même ordre, il était loisible à un vieillard de prêter sa femme à un jeune homme

qu'il choisissait, afin que des enfants, utiles à la république, pussent devenir le fruit de cette union mieux assortie. On rapporte aussi qu'à l'autre extrémité du monde, chez les *Parsis*, l'époux d'une femme stérile, en dédommagement de ses espérances déçues, peut, avec le consentement de sa première épouse, en prendre une seconde.

Mais ces exceptions aux règles générales des mœurs ne prêtent aucun appui à la doctrine nouvelle. Elles reposent sur un ordre d'idées entièrement différent. Ces mutations d'époux, ces transmissions singulières du devoir conjugal, cette pluralité de maris ou de femmes, loin d'être établie pour donner une *libre carrière aux plaisirs*, et *toute latitude au jeu des passions*, sont uniquement fondées sur des motifs tirés de l'ordre moral et politique. La loi des *Parsis* ne tient aucun compte des joies de l'amour, elle ne se préoccupe que des douceurs de la paternité. C'est la perpétuité de la race que considère la législation athénienne, et le législateur de *Lacédémone* n'entend pourvoir qu'à l'accroissement de la population.

On a invoqué deux noms justement célèbres : ceux de *Caton d'Utique* et d'*Hortensius*, pour

établir qu'à *Rome* un mari pouvait, sans scandale et sans enfreindre les lois, *communiquer* sa femme à ses amis. Un fait mal éclairci, transmis à la postérité par deux écrivains judicieux, *Plutarque* (1) et *Appien* d'Alexandrie, a donné naissance à cette méprise. Quoi qu'on en ait pu dire, le rigide *Caton* n'a point, par une molle condescendance, cédé la sage *Marcia*, matrone recommandable entre les dames romaines pour l'intégrité de ses mœurs, à l'illustre *Hortensius*. *Hortensius*, l'émule de *Cicéron* en patriotisme et en éloquence, n'a point obéi à un caprice amoureux. Dans cette transaction, tout a été sérieux entre ces graves personnages. Époux d'une femme stérile, *Hortensius* souhaitait avec passion de ne pas mourir sans descendants. Enthousiaste de la vertu de *Caton*, il avait désiré mêler son sang à celui de ce grand citoyen. *Porcia*, fille de *Caton* et mariée à *Bibulus*, résistant aux vives instances du grand orateur, avait refusé de rompre par le divorce des nœuds qui lui étaient chers. *Caton*, touché des sentiments d'*Hortensius*, et persuadé qu'*en se*

(1) *Vie de Caton.*

communiquant ainsi des femmes vertueuses, les hommes de bien pouvaient propager la vertu, accéda au vœu de son ami et mit sa propre doctrine en pratique. Fort du consentement de *L. Philippus*, père de *Marcia*, il usa de la faculté illimitée de divorce que la loi accordait aux Romains : et *Hortensius* put licitement épouser la femme divorcée de *Caton*, avec les solennités accoutumées, en présence de *L. Philippus* et de *Caton* lui-même.

Si donc on est contraint de reconnaître qu'au sein de la ville alors la plus polie de l'univers, la sagesse humaine, abandonnée à elle-même, ne préservait point les hommes les plus éclairés d'un si déplorable égarement, au moins demeure-t-il certain qu'ils ne cédaient qu'à de nobles passions, et la législation du peuple qui, entre tous ceux de l'antiquité, avait le plus fortement constitué la famille, est absoute du reproche d'avoir autorisé de tels désordres; on n'y saurait rien trouver d'analogue aux *grades amoureux* et aux *ménages progressifs*.

Quel dommage ne recevraient pas les bonnes mœurs, de ces unions simultanées ou successives de plusieurs personnes de sexe différent?

L'affligeant spectacle du partage public et avoué des affections les plus tendres et des relations les plus intimes, ne serait-il pas mortel pour la candeur et l'innocence? Le pernicieux exemple de cette prostitution patente de l'âme, n'altérerait-il pas dans leur germe les sentiments les plus purs et les plus délicats du cœur humain? Serait-il possible que de cruelles déceptions ne fussent pas presque toujours, pour la jeunesse confiante et naïve, la conséquence inévitable de ces unions, et qu'elles pussent jamais se réaliser sans préjudice pour la bonne foi, l'intégrité du caractère et la probité des sentiments?

On reproche aux mariages, *en civilisation*, de n'être déterminés que par la *fortune* ou l'*intrigue*. Quels seront les mobiles qui détermineront, en *socialisme*, la formation des *ménages progressifs?* Les jeux de l'amour et du hasard, sans doute. Le caprice ou la succession rapide des sentiments les plus opposés, l'entraînement des sens, les dégoûts irrésistibles qui ne manquent pas de suivre les engouements passionnés, les douloureux mécomptes d'un cœur qu'a fasciné l'imagination, cette *folle du logis*,

les préméditations du vice, l'hypocrisie, qui revêt les apparences d'un sentiment sincère : tels seront les agents qui exploiteront habituellement la *liberté amoureuse*.

Des unions à chaque instant menacées d'interventions imprévues, seront toujours grosses de mécontentements réciproques. Ces accessions, ces intrusions destinées à entretenir, par la variété, le charme des relations, les détruiront par la jalousie. Ces alliances, loin d'étendre l'harmonie en multipliant les liaisons, exciteront des haines intimes. Que se passera-t-il dans le *ménage*, quand tous les conjoints ne ressentiront pas, les uns pour les autres, un égal attachement ou le même attrait ; quand l'excès de susceptibilité de l'un s'irritera du défaut de délicatesse d'un autre ; si, d'un côté, une supériorité affectée offense ; si, de l'autre, une supériorité réelle écrase ; si la sûreté du commerce est douteuse ; si des préférences humilient, parce qu'elles sont fondées ; si elles outragent, parce qu'elles sont injustes ; enfin, si des différences sensibles dans les facultés physiques, intellectuelles ou morales, deviennent des causes de refroidissement ou d'aigreur ? Ceux

qui connaissent le cœur humain en décideront.

N'est-il pas à craindre encore que des plaisirs sciemment partagés ne perdent de leur prix? qu'ils ne dégénèrent en écarts ou en excès? L'estime, qu'il est si nécessaire aux femmes de conserver, n'en souffrira-t-elle point? Si elle s'affaiblit, n'en viendront-elles pas à perdre leur propre estime et tout respect d'elle-même, et alors le mal ne sera-t-il pas sans remède? On peut répondre affirmativement à toutes ces questions : et cela suffit pour condamner sans retour ces honteuses débauches d'esprit.

Lorsque, dans sa sagesse et dans sa modération, la loi civile ne prévoit ni ne réprime certaines violations de la loi naturelle, les mœurs viennent en aide à la société et à la morale : elles sont le supplément vivant des lois. Mais si la loi civile vient à permettre ou à autoriser ces violations, tout est perdu. Le mal est dans le remède même. Les lois, qui doivent être le frein des passions, en sont alors l'aiguillon. Les passions sont sans retenue, et les mœurs sont corrompues par les lois.

Mais quel avantage politique l'État pourrait-il retirer de l'abolition de la famille?

La famille est la patrie naturelle, la véritable patrie : le nom même de celle-ci l'indique (1). La patrie politique n'est que l'extension de cette patrie naturelle. Une nation est une grande famille. *C'est par la petite patrie que nous tenons à la grande*, a dit *J. J. Rousseau*, et tous l'ont répété après lui. L'amour de la patrie naît et croît au sein de la société domestique.

Les sentiments de famille nous associent au sol natal. Le lieu où sont écloses, dans notre cœur, les affections douces et pures du premier âge, où se sont formés les liens qui nous attachent à la vie, nous est naturellement cher et sacré. Le toit qui abrita notre berceau, la table commune qui nous réunissait, tristes ou joyeux ; la tour sainte dont la cloche, en nous appelant à la prière, nous rappelait au sentiment de la Divinité ; le tertre de gazon ou l'humble pierre qui recouvrent la dépouille mortelle de nos grands-parents ; le souvenir des habitudes simples et des solennités naïves du foyer domestique, exercent sur notre âme un empire qui augmente avec les années. Les sentiments forts et puissants qui naissent de ces choses sont les sentiments de famille. Le temps, qui affaiblit tout,

(1) Les Grecs la nommaient *matrie*.

accroît leur intensité. Les Grecs et les Romains y puisèrent cet amour de la patrie qui remplissait leur cœur jusqu'à la mort, et qui les animait d'un si héroïque dévouement pour la défense de leur pays et de ses lois.

L'abolition de la famille entraînerait l'extinction de l'esprit de famille, qui est la racine du patriotisme et la moelle de l'esprit national. L'esprit national, en effet, n'est que l'esprit de famille agrandi et développé. Il naît de l'association d'un peuple avec son territoire. Il est le produit de cette foule d'impressions physiques et de sentiments moraux qui naissent de l'appropriation du sol à l'habitation des hommes, à leurs besoins, à leurs arts, à leurs mœurs. Il résulte enfin de l'adhésion plus ou moins spontanée des groupes de famille qui composent une nation à des lois en harmonie avec le climat, la nature du terrain, les idées et les passions régnantes, en un mot, avec les convenances locales et morales du pays et de ceux qui le peuplent.

Une constitution politique, pour être viable, doit être conforme à l'esprit national; elle le choque si elle ne s'assimile l'esprit de famille. Lui seul, en effet, rallie le lendemain à la veille, et prévient dans l'ordre des temps une

solution de continuité qui ruinerait tout. Sans lui, la génération qui suit n'hésiterait pas à détruire l'œuvre de la génération précédente : la caducité des institutions serait contemporaine de leur établissement.

L'esprit de famille est l'ancre de miséricorde de la société. Durant les tempêtes révolutionnaires, il la sauve du naufrage : il a mission de la maintenir dans ses conditions naturelles à travers les siècles. Inhérent à une institution impérissable et sans cesse renaissante, il est conservateur par destination. C'est un esprit de stabilité et de tradition. Mais s'il est imbu des souvenirs du passé, du respect des précédents, le souffle des idées nouvelles et l'esprit du temps présent s'y mêlent. Une société de deux générations, dont l'une finit et l'autre commence, a nécessairement deux manières d'envisager les événements et les choses : quelque ferme et constant que puisse être son attachement pour les principes et les formes politiques établies, elle ne saurait méconnaître les nécessités nouvelles qui se révèlent. Aussi, l'esprit de famille, dans sa marche habituellement rétrospective, s'il est quelquefois stationnaire, n'est jamais rétrograde que par accident. Il regarde en arrière, pour

s'éclairer; mais fidèle à l'instinct providentiel qui le guide, ses temps d'arrêt ne sont point de l'immobilité : il procède avec lenteur, sans doute, mais il ne cesse d'avancer, comme fait la nature. Si les peuples se confiaient en lui, et, dans leur bouillante impatience, ne prétendaient porter la main à l'œuvre de Dieu, il suffirait à préserver la société du double péril qui la menace de nos jours : à savoir, de ces haltes obstinées et imprévoyantes qui laissent s'amonceler les causes de révolutions et de ruine, et de ces mouvements furieux et précipités dont la violence entraîne tout, éteint toute espérance de stabilité, et détruit toute confiance dans l'avenir.

Un peuple chez lequel l'esprit de famille serait évanoui perdrait son caractère national, il n'aurait plus d'esprit général, il cesserait, à chaque instant, de se ressembler à lui-même. Ses lois, ses mœurs, sa langue, vieilliraient d'une année à l'autre. En proie, à la mobilité incessante de l'esprit individuel, il deviendrait semblable à un amas de sable, sans consistance, que les vents dissipent et chassent devant eux.

Ce n'était pas ainsi que, dans leur zèle philanthropique, les continuateurs chrétiens de la

République de Platon, sous l'influence civilisatrice et vraiment libérale de l'Évangile, comprenaient la réformation idéale de l'humanité.

Thomas Morus, dans son *Utopie*, fait de la famille le pivot de la société. Il établit la monogamie absolue et proclame la fraternité universelle. Toute distinction de caste et de catégorie est abolie entre les hommes. Mais l'aimable pudeur conserve son empire et préside aux rapports des deux sexes. Ce législateur ne proscrit point les plaisirs : il choisit entre eux. Il fait concourir à son but, il associe à ses desseins ceux qui flattent les sens, sans offenser l'innocence. Durant les repas pris en commun par les *Utopiens*, une musique joyeuse et des parfums exquis enchantent l'ouïe et l'odorat des convives. *User de tout et n'abuser de rien, telle est pour eux la règle de la vie*. Le gouvernement est confié à deux assemblées qui sont la représentation libre et mobile des familles ; car les familles sont les institutions civiles et politiques sur lesquelles repose, *en Utopie*, l'édifice social.

Dans cette *Bétique* fortunée, fiction favorite de *Fénelon*, où le partage des terres est inconnu, où la justice civile n'est point néces-

saire, parce qu'au fond de la conscience de chacun siége un juge incorruptible que tous peuvent invoquer avec confiance : dans cette contrée où les hommes libres et égaux s'entr'aiment d'un amour fraternel, l'État n'est que la confédération des familles, et dans cette démocratie domestique chaque famille est gouvernée par son chef.

Montesquieu nous dépeint, avec de vives couleurs et sous le même jour, la félicité sociale de ses bien-aimés *Troglodytes*. « Ils ne se présen« taient au pied des autels que pour demander « aux dieux la santé de leurs pères, l'union de « leurs frères, l'amour et l'obéissance de leurs « enfants. Les fêtes, instituées par la religion, « étaient solennisées par des festins où la joie « ne régnait pas moins que la frugalité. C'était « dans ces assemblées » (nous empruntons les propres expressions du philosophe de *la Brède*) « que parlait la nature naïve; c'est là « qu'on apprenait à donner le cœur et à le rece« voir; c'est là que la pudeur virginale faisait « en rougissant un aveu surpris; mais bientôt « confirmé par le consentement des pères : et « c'est là que les tendres mères se plaisaient à « prévoir de loin une union douce et fidèle. Le

« peuple *troglodyte* se regardait comme une seule « famille. Il s'accrut par d'heureux mariages. Le « nombre augmenta; l'union fut toujours la « même, et la vertu, bien loin de s'affaiblir dans « la multitude, fut fortifiée au contraire par un « plus grand nombre d'exemples. »

On le voit, cette république repose sur la constitution primordiale de la famille; ce sont les sentiments de famille qui sont les uniques ressorts de cette société exemplaire.

Plus tard, *Bernardin de Saint-Pierre* suit les mêmes errements. Dans son *Arcadie*, dont il avait communiqué le plan à *Jean-Jacques Rousseau*, qui l'avait approuvé, il place l'âge d'or des sociétés humaines chez un peuple qui pratique tous les arts de la vie champêtre. Ses mœurs sont patriarcales. *Il n'y a dans la république ni prêtres, ni soldats, ni esclaves. Les Arcadiens sont si religieux que chaque père de famille en est le pontife, si belliqueux que chaque habitant est toujours prêt à défendre la patrie, si égaux que les enfants, élevés par leurs parents, sont les uniques serviteurs de la famille.* On les exerce à se prévenir mutuellement par toutes sortes de bons offices, à obéir à leurs parents, à préférer leur père, leur mère,

les objets de leurs affections à eux-mêmes, et la patrie à tout. Ils élisent à la pluralité des voix les magistrats, qui gouvernent l'État comme une famille. *Le passé, le présent, l'avenir lient tous les membres de cette société des chaînons de la loi naturelle, en sorte qu'il est également doux d'y vivre et d'y mourir.*

Nous avons peu de goût pour les utopies. Comme tous les autres romans, elles ont à nos yeux un grave inconvénient. Elles décolorent la réalité : elles désenchantent le vrai. L'éclat chatoyant que la fantaisie leur prête, ternit les beautés qu'elle emprunte à la nature. Elles faussent, elles glacent le sentiment en l'exagérant. Les utopies n'ont pas seulement le tort, en nous détournant des biens que nous avons sous la main, de nous lancer à la poursuite de vaines ombres; mais, comme la nuée d'Ixion, elles excitent en nous des désirs que rien ne saurait satisfaire. Par d'impossibles combinaisons des choses réelles ou possibles, elles détruisent les proportions naturelles, les rapports nécessaires qui sont entre elles et qui constituent les conditions de leur existence. Les utopies ne permettent plus, à ceux qu'elles fascinent, de goûter ce qu'il y a de beau, de grand, d'utile, de sa-

lutaire, dans les choses et les hommes tels qu'ils sont, elles les rendent sourds au langage inaltérable de la nature et insensibles à ses inspirations.

Toutefois, *Morus*, *Fénelon*, *Montesquieu*, *Bernardin de Saint-Pierre*, ont puisé dans ces inspirations l'idéal de la société telle qu'ils l'ont rêvée. Loin de la jeter hors des voies de la nature, ils se sont efforcés de l'y maintenir strictement, en ce qui concerne la constitution de la société domestique. Sans doute ils méritent le reproche de s'être écartés, sur d'autres points importants, du plan de la Providence. Mais s'ils ont franchi les limites du possible, un sentiment profond de la beauté morale éclate dans leurs œuvres. Les complications sociales, amenées par les progrès de la civilisation, le raffinement des passions, l'altération des mœurs, l'accroissement des richesses, le développement des arts, des lettres et des sciences, le mouvement et la révolution des idées qui en sont la suite, y sont audacieusement négligées, mais elles respirent un religieux respect de la dignité de l'homme. Autant l'Apollon du Belvédère et la Vénus de Médicis, ces chefs-d'œuvre de la statuaire antique, l'emportent sur ces productions bizarres du

fantastique ciseau de l'art égyptien, monstrueux assemblages des nobles formes de l'homme et de celles des animaux, autant, dans les espaces imaginaires, les nobles et pures créations de ces grands esprits s'élèvent au-dessus des sociétés coopératives d'*Owen*, de la famille de *Saint-Simon*, des phalanstères de *Fourier*, et planent sur les autres inventions de nos plus modernes socialistes ou communistes.

Il est temps de reposer notre pensée sur des scènes de la vie réelle. Écoutons un poëte hébreu les dépeindre avec autant de charme que de vérité :

« Voyez, sur les bords riants du Jourdain, les Israélites fidèles, animés de l'amour de la justice, se livrer avec joie à un travail fructueux qui pourvoit abondamment à leur subsistance. Le père de famille que guide la crainte de Dieu et qui pratique ses commandements, jouit, au milieu des siens, tous les jours de sa vie, des bénédictions de la paix et du spectacle consolant de la gloire et de la prospérité de sa chère patrie (1). Les vertus de son épouse, qui partage et accroît son bonheur, embellissent la vie domes-

(1) Videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ... et pacem super Israël. *Ps.* 127.

tique comme les rameaux verdoyants d'une vigne abondante parent les murs de la maison conjugale. De joyeux et dociles enfants, toujours prêts à recevoir les instructions et à exécuter les ordres de leurs parents, se pressent autour de la table paternelle, semblables aux vigoureux rejetons qui jaillissent en l'embrassant du tronc noueux de l'olivier. Ces enfants et les enfants de leurs enfants sont l'honneur de leur aïeul et sa couronne : ils immortalisent son nom, qui ne saurait périr tant que subsistera sa nombreuse postérité. »

Et pourquoi ne le dirions-nous pas à l'honneur de notre pays? Dans nos cités, dans nos campagnes, dans toutes les classes de la société française, il existe de ces familles patriarcales, où se maintiennent, grâces à de pieuses traditions, transmises de père en fils, les bonnes mœurs, l'amour mutuel, un saint et généreux esprit de famille.

Une vie bien ordonnée y resserre les liens domestiques. Le dévouement des pères, la tendresse des mères, le respect des enfants, l'amour du travail, des habitudes semblables, animent tous les membres de la famille. Les gains et les profits de chacun sont le patrimoine

de tous; l'aisance et les besoins, les peines et les plaisirs, les maux et les biens y sont communs : même les amitiés. La prière, des lectures auxquelles tous participent, la solidarité des bonnes œuvres et des bons sentiments, y nourrissent dans les âmes le goût de la vertu et un réciproque attachement. Elles soutiennent le courage durant les jours mauvais; elles aident à porter la bonne fortune aux bons jours.

Dans un quartier populeux de cette vaste capitale, de tels exemples ne sont pas rares (1). Quand le pasteur des âmes visite ces ménages religieux, les petits enfants s'empressent autour de l'ami commun qui apporte des consolations aux vieillards. Ceux qui travaillent l'accueillent avec joie, parce qu'il s'associe de cœur et d'esprit à leurs fatigues et à leurs vertueux efforts. Les faibles recherchent son entretien, ils y trouvent des conseils et des encouragements. Tous se confient en lui, parce que son âme est ouverte à tous. Aucun des intérêts de la famille ne lui est étranger. Il fait entendre à tous la parole divine, et laisse après lui, dans ces humbles demeures, quand il se retire,

(1) Le quartier Saint-Jacques.

comme un redoublement de paix et de concorde.

On retrouve des mœurs semblables, au sein de la population de nos côtes, en ces lieux où les affections de famille sont fortifiées par les périls imminents auxquels sont incessamment exposés ceux qui, par état, bravent l'inconstance des flots, et où l'aspect imposant de la mer rend la Divinité toujours présente. On les retrouve encore dans nos villes de provinces, dans nos villages, dans nos hameaux, dans ces asiles paisibles où des pères au cœur dévoué, athlètes infatigables de la famille, distribuent à leurs femmes, à leurs enfants, le pain qu'ils ont gagné pour eux à la sueur de leur front.

Tels sont les exemples d'après lesquels il faudrait réformer nos mœurs. On ouvrirait alors la carrière aux vertus, aux habitudes laborieuses, au travail productif, à l'épargne, qui fait naître le capital des produits du travail et fait jouir les travailleurs des avantages du capital : on ouvrirait ainsi la carrière au bonheur vrai, on assurerait la félicité des individus, la paix et la félicité publiques.

CHAPITRE IV.

De la société conjugale.

Le genre humain se compose de deux ordres de personnes.

La différence des sexes rend leur union nécessaire pour la propagation de l'espèce.

L'histoire, la géographie, la statistique, l'histoire naturelle elle-même (1), attestent que la population du globe terrestre se divise en deux parts à peu près égales. Quand rien ne trouble l'ordre de la nature, il naît, par année commune, dans tous les pays du monde, un nombre presque égal d'enfants de l'un et de l'autre sexe. Les différences sont insignifiantes, et doivent être négligées. L'expérience des siècles le constate.

Si les premiers Romains ont pu être désignés, avec justesse, par l'historien *Florus* (2),

(1) Cuvier, *le Règne animal distribué d'après son organisation*. Nouvelle édition, in-8°; Paris, 1825, t. Ier, p. 76, 77.

(2) Res erat unius ætatis, populus virorum. *Flor.*, *Epit. Rer. rom.*, lib. I.

comme *un peuple* uniquement composé *d'hommes : populus virorum;* c'est que les compagnons de *Romulus*, errants et fugitifs, divers de race et de pays, n'étaient point nés dans une même patrie, mais s'étaient réunis dans un asile commun. Le peuple romain fut l'œuvre d'un homme et non de la nature (1).

Un phénomène semblable s'est renouvelé dans les temps modernes, quand un ramas de brigands, écume des peuples du Nord, fonda, parmi les cataractes du *Borysthène*, la république militaire des *Zaporoves* (2).

Les récits, plus ou moins fabuleux de quelques historiens de l'antiquité et de divers voyageurs modernes, font mention de plusieurs sociétés politiques et militaires de femmes. En admettant de pareils faits comme parfaitement avérés, il en résulterait que ces *Amazones*, soit africaines, soit asiatiques, soit même américai-

(1) Romanam *condere gentem*.
VIRG., *Æneid*, lib. I, v. 33.

(2) Ch. Rulhière, *Histoire de l'anarchie de Pologne*. In-8°; Paris, 1807; liv. IX, t. III, p. 74 et suiv. — Le comte de Ségur, *Mémoires et souvenirs*. In-8°; Paris, 1826; t. II, p. 211-212.

nes, auraient été séparées des hommes, et éloignées de leur contrée natale, par la violence. Un *peuple* uniquement composé *de femmes*, n'a donc jamais été le produit du cours ordinaire des choses.

De telles situations n'auraient pu, d'ailleurs, ni se perpétuer, ni même se prolonger.

Les *Romains* ne tardèrent pas à demander des femmes à leurs voisins, et, sur le refus de ceux-ci, à s'en procurer par la force. Par l'institution du mariage, le premier roi de *Rome* en devint une seconde fois le fondateur (1), et la *ville*, par excellence, ne tarda pas à renfermer, dans ses murs, en nombre suffisant, des femmes, et des mères de famille, dignes du nom romain.

Les captives étrangères, que les *Zaporoves* gardaient, avec vigilance, dans des camps situés hors de leurs frontières, et qui perpétuaient la race, ne mettaient point au monde des enfants d'un seul sexe. Les filles qui naissaient d'elles étaient exclues de la horde, et reléguées loin

(1) Uxor farreatione viro juncta, in sacra et bona ejus venit. (DION. HALIC., *Ant. Rom.*)

des lieux inaccessibles où se retranchait cette peuplade féroce ; mais elles n'en avaient pas moins vu le jour. Plus tard, ce fut l'attrait de la société conjugale qui détermina les *Cosaques*, descendants des *Zaporoves*, à déserter ces sauvages repaires. Ils vinrent chercher des compagnes dans les villes de *Pologne*, et cultiver, avec succès, les plaines fertiles qu'arrose le fleuve dont ils avaient déserté les bords.

Ce qu'on raconte des *Amazones* n'implique pas davantage qu'il ne naquît parmi elles que des enfants du sexe féminin. Chez les unes, sans doute, la part virile aurait été entièrement dévolue aux femmes, tandis que les hommes, exclus du maniement des armes et des affaires publiques, auraient été réduits à la pratique de l'agriculture, des arts de la paix, et aux soins du ménage. Mais ces fières conquérantes de l'*Arabie*, de la *Syrie* et de l'*Asie Mineure* (1), ne dédaignaient point le commerce des hommes ; et rien n'autorise à croire que l'équilibre des sexes fut troublé dans le mouvement des naissances, suites inévitables de ce commerce.

(1) Diod. de Sic., liv. II, chap. 53 et suiv.

Les Amazones, établies à l'occident du *Tanaïs*, dont on a fait descendre les *Sauromates*, auraient vécu sous un régime semblable (1). Quant à celles qui ne souffraient point d'hommes sur leur territoire, et qui auraient habité les *affreux* climats (2) de l'*Ibérie* ou de l'*Albanie orientale*, elles se rendaient à la frontière pour s'y mêler avec leurs voisins. Les filles issues de ces rencontres, étaient élevées aux frais de l'État, et recrutaient seules la nation ; les malheureux garçons étaient exposés ou déportés, mais ces mères dénaturées ne les avaient pas moins reçus dans leurs flancs.

Les hommes, dans la dépravation de leur cœur, s'efforcent en vain d'intervertir l'ordre de la nature. Elle se rit d'une impuissante révolte, et demeure imperturbablement fidèle à ses lois. L'orgueil humain, dans son délire, ne peut faire d'opposition efficace au gouvernement de la Providence divine.

On peut conclure, avec certitude, de ce qui

(1) Hérodote, liv. IV, chap. 110 et suiv.

(2) La nature marâtre, en *ces affreux climats*,
Ne produit au lieu d'or que du fer....

CRÉBILLON.

précède, que, dans les desseins de Dieu, et en vertu des lois qui président à la reproduction du genre humain, la société conjugale consiste dans l'union d'un seul homme et d'une seule femme : d'où il suit que la monogamie, ou le mariage d'*un avec une*, comme parlent nos anciens auteurs, est une loi naturelle (1).

Les raisons morales ne sont pas moins concluantes.

Rappelons d'abord que cette loi fondamentale de la société conjugale, cette loi de la *dualité*, est, à proprement parler, la loi de l'union des âmes. Elle exerce son empire sur les amitiés comme sur les mariages.

L'amitié est une des premières conséquences, un des premiers effets de la sociabilité humaine. Elle est la première née de nos affections purement volontaires. Aussitôt que l'homme a la conscience de lui-même et qu'il entre en rapport avec ses semblables, il a comme un pressentiment de ce mariage des âmes. Une affection réciproque, un attrait naturel, en sont les liens. Cette *affection*, le sé-

(1) Vir unicæ mulieris. (DION. HALIC., *Ant. Rom.*, lib. II.

vère et vertueux *Domat* (1) dit cet *amour*, naît de la sympathie des sentiments, de l'analogie des caractères, de la conformité des goûts, des opinions, des croyances et des devoirs.

Les diverses liaisons naturelles qui rapprochent les hommes sont les causes occasionnelles des amitiés. Ainsi, comme le dit agréablement un de nos poëtes :

Un frère est un ami donné par la nature (2).

Les amitiés, à leur tour, deviennent la source d'une infinité de bons offices et d'utiles services qui entretiennent ces liaisons mêmes, et contribuent en mille manières au maintien de l'ordre et de l'harmonie dans la société, en étendant à un grand nombre de personnes les avantages de ces rapports de bienveillance.

Ces sortes de fraternités d'adoption et de parentés de choix constituent des sociétés entièrement libres. Si la perpétuité en est le vœu, si la seule affection que l'âge n'amortit point en est l'âme, elles comportent néanmoins des refroidissements et des ruptures, quand le con-

(1) *Traité des Lois.*
(2) Legouvé.

cert des volontés, la communauté des vues, un même amour du juste et de l'honnête, cessent entre les amis.

Après la société domestique, les amitiés sont un des éléments essentiels de la société civile : élément mobile, à la vérité, mais qui se reproduit avec constance. Si les familles sont les pierres de l'édifice social, les amitiés en sont le ciment.

Mais il est de l'essence des amitiés de se former entre *deux* âmes unies et appuyées l'une sur l'autre, entre *deux* esprits de même trempe, s'éclairant et se fortifiant mutuellement : elles n'admettent point de tiers dans leur alliance. Ce sont des sociétés de *deux*. Les amitiés héroïques dont la postérité a gardé le souvenir depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours, ne rappellent jamais que *deux noms* glorieusement accolés, excluant toute intervention *étrange*, aurait-on dit au seizième siècle. Quand l'antiquité a voulu placer dans le ciel le symbole de l'amitié, elle a immortalisé la tendre union de *deux* frères, dans la constellation des *Gémeaux*. C'est *Lalande* (1) qui en fait la remarque.

(1) *Traité d'Astronomie.*

L'union de deux amis constitue, en certains lieux, une société civile et religieuse. Chez les nations slaves de l'Europe orientale, l'amitié est un engagement solennel qui se contracte au pied des autels. Dans le rituel esclavon, il se trouve une formule pour bénir, devant le peuple assemblé, l'union de deux amis ou de deux amies. Ces hommes deviennent frères; ces femmes deviennent sœurs. Les uns et les autres s'obligent à s'assister réciproquement dans tous les besoins et dans tous les dangers, et à procurer la vengeance des injustices et des outrages subis par cet ami du cœur, pour lequel on est toujours prêt à verser son sang. La rupture de ces liaisons est rare, elle cause toujours un scandale public. Ainsi, parmi les *Morlaques* et les *Dalmates*, l'amitié est un sacrement qui a aussi son indissolubilité (1).

Ce n'est pas au dix-neuvième siècle, et parmi

(1) Au dix-septième siècle, de semblables contrats n'étaient pas inconnus en France. Le général *Andréossy* en rapporte un exemple intéressant pris dans sa famille : *Histoire du canal du Midi*. In-4° ; Paris, t. Ier, préface.

nous, qu'il est nécessaire de prouver l'égalité morale de l'homme et de la femme. Cette incontestable égalité une fois admise, la condition substantielle de la société conjugale est une parfaite *réciprocité* entre les conjoints. Quel serait celui des deux qui pourrait se croire fondé à recevoir plus qu'il ne donne, à n'échanger qu'un engagement relatif contre un engagement absolu, en un mot, à donner et à retenir? Personne ne pourrait le décider.

Entre deux parties qui ont, à l'égard l'une de l'autre, les mêmes obligations à remplir, une parfaite réciprocité est possible. Elle ne l'est pas si le contrat a lieu entre une partie, d'une part, et plusieurs autres d'autre part. Cette partie unique et isolée, qui se doit tout entière à chacune des autres, ne peut évidemment satisfaire que d'une manière très-imparfaite à son obligation : elle ne saurait abandonner à celles-ci qui se donnent effectivement tout entières, qu'une partie aliquote d'elle-même.

C'est ce qui arrive quand un seul homme a plusieurs femmes, ou quand une seule femme a plusieurs maris. Alors la société conjugale est

radicalement viciée, et la société civile avec elle. Partout, en effet, où les lois autorisent l'union d'un homme et de plusieurs femmes, ou d'une femme et de plusieurs hommes, non-seulement de notables restrictions sont apportées à la liberté des personnes, mais l'équité naturelle et l'égalité civile sont en souffrance : tant sont intimes les liens qui unissent la société domestique et la société civile !

La polygamie, par exemple, est la mère et la fille de l'esclavage domestique. Partout où se trouve établi l'esclavage domestique, la polygamie marche à sa suite. Elle vient régulariser l'abus de la force, et prête, à l'incontinence des maîtres, la forme et la figure d'un droit. Partout où elle a précédé l'esclavage domestique, il s'est introduit après elle. En effet, avec la polygamie, si les femmes ne commencent pas par être esclaves, elles sont nécessairement sujettes. Pour maintenir dans le ménage, c'est-à-dire dans le harem ou dans le gynécée, l'ordre et la concorde, il faut que l'unité commande et que la pluralité obéisse. Il est aussi juste et aussi expédient que plusieurs femmes, unies à un seul homme, soient réduites à l'état purement passif,

qu'il serait contraire au droit de frapper de *passivité* l'unique épouse d'un seul homme.

La polygamie a d'autres conséquences pires encore. Quand plusieurs femmes sont unies à un seul homme, elles ne sont pas seulement les sujettes de cet homme, elles sont encore nécessairement les sujettes de l'une d'entre elles. Elles deviennent les esclaves d'une esclave, je ne veux pas dire d'une *favorite*, dont la domination presque inévitable est, peut-être, la plus affligeante et la plus insupportable de toutes, parce qu'elle est l'effet d'une préférence qui froisse l'amour-propre et blesse le cœur; je veux parler d'une *supérieure* en titre d'office, d'une esclave privilégiée et régnante. Nulle part on ne trouve la polygamie sans rencontrer, entre les femmes légitimes, une *épouse principale* (1), à laquelle toutes les autres sont subordonnées, et sur lesquelles elle exerce quelquefois le pouvoir le plus absolu, jusqu'à disposer d'elles comme de ses propres choses (2). [L'abaissement de ces femmes infé-

(1) Au Monomotapa, *Abrégé de l'Histoire générale des voyages*, t. III, liv. VI, chap. 5, p. 500. — Aux Moluques, *ib.*, t. IV, part. I, liv. I, chap. 8, p. 194.

(2) *D'Elbée* rapporte que le roi de *Juida* ayant refusé à

rieures est tel, en de certaines contrées (1), que, devenues mères, elles ne peuvent en porter le doux nom, et demeurent privées des droits de la maternité. Leurs enfants, dispensés de les *honorer*, sont contraints de reporter vers une autre, vers l'épouse principale, qui est *la mère de famille* en titre d'office, leurs hommages et leur respect, si ce n'est leur tendresse. *Comme si ces secondes femmes n'enfantaient que pour les premières!* s'écrie avec indignation *la Loubère* (2), qui rapporte ces faits en décrivant les mœurs des *Siamois*.

C'est ainsi que l'excellence de la monogamie éclate au sein même de la polygamie.

celle de ses femmes qui était honorée du titre de reine, quelques bijoux qu'elle désirait, cette impérieuse princesse se les fit apporter secrètement, et pour les payer au comptoir y fit conduire huit autres femmes du roi, qui reçurent immédiatement la marque de la compagnie et furent conduites à bord. La Harpe, *Abrégé de l'histoire générale des voyages*. In-8°; Paris, 1785. Deuxième édition, t. III, part. 1, liv. V, chap. 3.

(1) Le P. Alvarez Semedo, *Hist. univ. de la Chine*. *In*-4°; *Lyon*, 1667; *part*. I, *chap*. 15, *p*. 103-105.

(2) La Loubère, *du Royaume de Siam*. In-12; p. 267-269, *Amsterdam*, 1691; *tom*. I, *part*. II, *chap*. 4, n°9, *p*. 108 et 109.

Les suites de la polyandrie sont différentes, mais ne sont pas moins déplorables. En général, les peuples qui admettent cette institution sont hostiles au mariage. Dans les contrées où l'on donne une seule femme à plusieurs hommes, le mariage est considéré comme un joug importun qui tient de la corvée. Les hommes riches n'acceptent ces sortes d'unions, qui diminuent les obligations de famille et les soucis du ménage, que comme un déguisement du célibat. Il n'y a guère, dans les pays où cette dégénération de la société conjugale est soufferte, que les pauvres qui procréent des enfants. La multiplicité des maris n'entraîne pas seulement le relâchement des liens domestiques, elle détruit, s'il se peut, plus complétement que la multiplicité des femmes, l'unité de la famille. D'ordinaire, le choix de la femme commune appartient à un seul : comment pourrait-elle obtenir l'affection de tous ? Les enfants sont censés appartenir à chacun, ou plutôt, comme le *croît* du Troupeau, ils appartiennent à tous : autant dire qu'ils n'appartiennent à aucun. Où serait le fondement de la tendresse paternelle, quand la présomption de paternité elle-même vient à

manquer? Il faut aux enfants un seul père comme une seule mère. Dans ces sortes d'unions, la société conjugale n'existe pas; elles n'en sont pas même la figure.

De telles mœurs se rapprochent de celles des animaux : elles ne distinguent l'homme de la brute que parce qu'elles sont l'œuvre, non d'un aveugle instinct, mais d'une volonté dépravée. L'homme ne s'y montre supérieur aux bêtes que par l'indigne abus qu'il fait de sa supériorité même.

Nous aurions voulu tenir pour non avenue la combinaison choquante de la polygamie et de la polyandrie, et passer sous silence ces groupes d'hommes et de femmes, accouplés plutôt qu'unis, dont on a tenté de faire une monstrueuse variété de la société conjugale. Mais elle est trop voisine des modifications qu'on voudrait faire subir de nos jours au mariage, pour qu'il ne soit pas de notre devoir de nous expliquer à ce sujet.

Ceux qui récusent l'autorité du droit naturel, en cette matière, se prévalent de certaines traditions historiques comme d'une autorité de fait, qui, si on les en croit, infirme le droit. Ces

écrivains conviennent cependant que la nature a dicté elle-même des lois qui règlent l'union des créatures, placées au-dessous de l'homme, dans l'échelle des êtres; mais ils prétendent qu'elle ne prend nul souci des *articles de nos contrats de mariage* (1), et les abandonne à l'arbitraire des lois municipales. Ainsi, par une singulière contradiction, l'homme seul dans l'univers ne trouverait point en lui-même ses propres lois, ou plutôt serait livré par les lois de la nature aux caprices du hasard et de ses passions. Il n'est pas nécessaire de remarquer que la nature à laquelle ces docteurs font allusion n'est qu'une fatalité aveugle, et qu'ils méconnaissent les lois de la Providence divine, et les principes qui dirigent le gouvernement moral de Dieu sur les enfants des hommes.

Après tout, on ne rapporte qu'un seul exemple mémorable de l'union de plusieurs hommes et de plusieurs femmes. Le sceptique *Hume*, qui croit l'avoir trouvé dans l'Histoire ancienne de sa patrie, affirme, en même temps, qu'il n'a jamais rien existé de semblable chez aucun autre

(1) David Hume.

peuple. Selon lui, les anciens Bretons, dans l'intérêt de leur sûreté commune, formaient de petites sociétés d'hommes, qui s'unissaient à un nombre égal de femmes, dont les enfants appartenaient à la communauté. Un passage de *Jules César* (1), qui ne fit en Bretagne qu'un séjour très-court, contient quelque chose d'approchant. Le sage moraliste *William Paley* (2) rapporte ce passage sans le discuter : « *César*, dit-il, trouva parmi les habitants de la Bretagne une espèce de polygamie, s'il est permis de l'appeler ainsi, qui était parfaitement singulière. » *Raynal* (3) s'est emparé du même fait, mais il donne aux choses un autre tour ; il faut à sa *philosophie corrosive*, pour

(1) Uxores habent deni duodenique inter se communes, et maxime fratres cum fratribus, parentesque cum liberis : sed si qui sunt ex his nati, eorum habentur liberi, quo primum virgo quæque deducta est. *Political philosophy, ninth. edit.*, in-8. *London, Faulder*, 1793, vol. I. *Book* 3, *part.* II, n° 6, p. 325. *C. Jul. Cæs. Comment. de bello Gall.*, lib. V, n. 14.

(2) *The principles of moral and political philosophy, ninth. edit., in*-8. *London*, 1793, vol. I. *Book* 3, *part.* II, n. 6, v. 235.

(3) G. T. RAYNAL, *Hist. du Parl. d'Angl. Introd.*, in-12, t. I, p. 2.

parler comme *Bayle* (1), une atteinte plus vive et plus profonde au droit naturel et à l'ordre social. Il raconte que les Bretons *épousaient des femmes comme les autres hommes*; *mais qu'en se les attachant, ils ne les ravissaient point à la multitude, et qu'ils auraient regardé comme un* LARCIN DANGEREUX, *cet* ESPRIT DE PROPRIÉTÉ *qui s'est trouvé du goût de tant d'autres peuples*. On le voit, ce ne sont pas seulement les restrictions apportées à la *liberté amoureuse*, la contrainte imposée aux passions, que *Raynal* condamne dans l'institution du mariage, c'est l'*esprit de propriété*. L'extension de ce droit qu'il considère comme un larcin dangereux, lui semble un abus damnable : déjà, à ses yeux, la *propriété était un vol*, et c'est en haine de ce vol qu'il rejette la règle des mœurs, et blâme la monogamie. Il est bon de rendre au siècle dernier la part de responsabilité qui lui revient dans les erreurs, les désordres et les fausses doctrines du nôtre.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que rien n'est moins certain que l'existence, à l'état d'ins-

(1) *Dict. crit.*, art. ACOSTA.

titution, du mélange de la polygamie et de la polyandrie chez les anciens Bretons.

Nous ne saurions rien ajouter à ce que nous avons dit, dans le chapitre précédent, sur ce honteux sujet. En déplorant le funeste aveuglement de tant d'esprits distingués qui, vers la fin du dix-huitième siècle, ont fait tourner contre elle-même, et contre la société, les progrès de la philosophie, nous devons faire observer que ceux que nous réfutons sont des continuateurs bien pâles de leurs célèbres modèles, et qu'ils n'ont ni le mérite de l'invention, ni celui même du progrès, en reproduisant leurs doctrines antisociales. Quoique le monde soit encore bien jeune, il n'y a plus, sous le soleil, depuis longtemps, ni énormités, ni absurdités nouvelles.

Un second caractère distingue la société conjugale, c'est sa perpétuité : ou, pour mieux dire, son *indissolubilité*.

Suivant la belle définition des jurisconsultes romains (1), le mariage est une association par

(1) Nuptiæ sunt conjunctio maris et fœminæ, et consortium omnis vitæ : divini et humani juris communicatio. *Digest. Lib.* 23, *tit.* 2, *l. I.*

Nuptiæ autem, sive matrimonium, est viri et mulieris

laquelle un homme et une femme, confondant inséparablement leur vie, entrent en participation de tous les droits divins et humains qui leur appartiennent, et mettent en commun leurs personnes, leurs affections, les biens et les maux que leur réserve la fortune adverse ou propice.

Les conditions et les lois de cette association se déduisent de sa nature, de son but, et de la constitution à la fois si semblable et si diverse de l'homme et de la femme.

C'est par l'exercice simultané des deux facultés qui les distinguent, la volonté et la liberté du choix, qu'ils deviennent époux. Tout est consommé quand le consentement libre des parties est intervenu. L'échange de ce consentement est le plus fort et le plus doux de tous les pactes : le libre arbitre et un instinct impérieux, la raison et les sens, concourent à le former.

A mesure que l'union conjugale devient féconde, un nœud puissant vient resserrer ces

conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens, Just. *Instit. Lib. I, tit.* 9, § 1.

Quid enim tam humanum est, quam ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri, participem esse? *Digest. Lib.* 24, *tit. I*, 3, *l.* 22, § 7.

premiers liens. Il y a désormais entre les époux quelque chose d'indivisible, ce sont les enfants qui proviennent d'eux et dans lesquels ils se sentent revivre. Sur la jeune tête de ces nouveaux venus, tout l'amour des parents vient se confondre; ils n'ont qu'un cœur pour leur naissante postérité, et leurs deux existences se relient en elle. La survenance des enfants rendrait la société conjugale indissoluble, si deux volontés qui se livrent l'une à l'autre, sans réserve, pouvaient disposer d'elles-mêmes une seconde fois.

L'éducation physique, morale et intellectuelle des enfants, le gouvernement de la famille, l'administration des intérêts domestiques, rendent de plus en plus nécessaire la coopération des époux. La *chose commune*, la communauté qui est née de la société conjugale, comme la *chose publique* naît de la société civile, est un lien nouveau, dont le temps accroît chaque jour la puissance.

Quand le père et la mère, quand les époux se sépareraient, ils ne pourraient abolir l'irrévocable passé, ni détruire les conséquences des rapports créés entre eux par leur union. Ils continueraient d'être joints malgré eux, dans

les enfants, dont ils ne pourraient cesser d'être les auteurs communs. Plus tard et dans la vieillesse, la reconnaissance, la bonne foi, la pitié, tout ce qu'il y a de divin et d'humain dans le cœur de l'homme, rendent impossible une séparation qui n'aurait pu s'effectuer plus tôt sans tromper le vœu de la nature.

En effet, l'union conjugale a précisément pour but de lier indivisiblement deux êtres intelligents et sensibles, afin que, durant le cours d'une existence précaire, d'une vie souvent orageuse, ils trouvent l'un dans l'autre un auxiliaire certain, et qui, dans l'état de santé comme dans l'état de maladie (1), dans les succès comme dans les revers, allége, en le partageant, le poids de la destinée.

(1) Les Anglais ont dans la liturgie du mariage une formule touchante, qui exprime énergiquement que les liens de la famille ont précisément pour but de donner à l'homme des amis indépendants de ses succès et de ses revers, et de mettre au moins quelques bornes à la puissance du hasard sur sa destinée : *Je l'accepte*, disent réciproquement la femme et le mari, IN HEALTH AND IN SICKNESS, FOR BETTER AND FOR WORSE, *dans la santé et dans la maladie, dans ses meilleures circonstances comme dans ses plus funestes*

Sous l'empire des principes qui régissent l'homme, en tant qu'être moral, selon le droit naturel et des gens, la société conjugale est donc par sa destination un engagement perpétuel, et dont la mort seule d'un des deux conjoints peut opérer la dissolution.

Cependant il s'est rencontré quelques exceptions pratiques à cette règle. Il convient de les examiner pour les réduire à leur juste valeur. C'est la réponse la plus utile qu'on puisse faire à ceux qui revendiquent encore aujourd'hui, comme une portion de la liberté individuelle, la faculté de contracter des *mariages à termes*, ou de prendre une femme *à temps*, comme on prend une chambre dans un hôtel garni. Cette thèse fut soutenue, parmi nous et dans ces propres termes, à la tribune législative, durant la discussion de la loi du 20 septembre 1792.

La désignation des lieux, où des choses pareilles se passent, suffirait au besoin pour en indiquer la portée au point de vue de leurs rapports avec la liberté civile et individuelle. Il ressort des récits de *Tournefort*, de *Chardin*, de *Dampier*, et d'autres voyageurs qui nous en ont transmis la connaissance, que ces faits sont le résultat

d'une civilisation imparfaite ou d'une civilisation dépravée et décroissante.

On assure que, chez les *Malgaches*, l'union conjugale, toujours précédée, par forme d'essai, d'une cohabitation préalable de huit jours au moins, se transforme ensuite en un bail de trois, six et neuf années : le mari, seul, a le droit de donner congé à l'expiration de chaque terme. Il est vrai que, lorsqu'il use de ce droit, il est tenu de délaisser à sa femme le quart de ses propres biens. C'est ainsi qu'à *Rome*, selon la loi Royale, au rapport de *Plutarque*, celui qui répudiait sa femme, dans les cas que cette loi n'avait pas prévus, était obligé de donner à l'épouse qu'il renvoyait la moitié de ses biens, et de consacrer l'autre à *Cérès*. On aurait droit de s'étonner de trouver les *Malgaches* plus conséquents que les *Romains*, si l'on ne s'apercevait que l'inconséquence des Romains tournait au profit de la morale et de la stabilité du lien conjugal. Au reste, chacun sait de quelle somme de liberté et de sécurité individuelles sont en possession les insulaires de *Madagascar;* nous ne croyons pas qu'il soit permis d'envier le bonheur domestique dont ils jouissent, et nous doutons

qu'il y ait avantage, pour la république française, à prendre, pour modèle de la famille nouvelle, la société domestique du royaume des *Ovas*.

En d'autres lieux, tels que la côte de *Guinée* en *Afrique* et en *Asie*, dans diverses contrées des *Indes orientales*, telles que le *Tonquin*, les capitaines de vaisseaux marchands, les facteurs, les navigateurs européens, avaient coutume de tenir à louage, à des prix fort modérés, des femmes de condition assez relevée. Mais *Dampier* (1), éclairé par son bon sens naturel, considère cet usage comme une manœuvre politique, plutôt que comme une institution civile. Ces alliances sont un moyen qu'emploient ces peuples pour s'attacher, par des liens plus forts et plus intimes, les étrangers avec lesquels ils trafiquent; et ceux-ci, à leur tour, ont en vue, dans ces engagements, l'intérêt de leur sûreté plus encore que celui de leurs plaisirs. Comme le remarque avec justesse le voyageur anglais, ils savent la per-

(1) *Nouveau voyage autour du Monde*. In-12, t. II, chap. 14, p. 88.

fidie de ces *nations païennes*, et prennent ces nouveaux Philistins dans leurs propres rets. Les amants cauteleux de ces *Dalilas* modernes pénètrent, à leur aide, les complots tramés contre eux, et en préviennent l'exécution. On ne voit dans ces sales intrigues, qui favorisent la licence des mœurs, aucune intention favorable à une juste liberté, aucune apparence de progrès du droit.

En *Perse* et en *Turquie*, ces sortes d'unions semblent avoir acquis plus de consistance : elles sont placées sous la sanction des lois, et solennisées par la présence des magistrats. Toutefois, si nous en croyons *Tournefort* (1), les *Turcs* les désavouent, et rejettent sur les *chrétiens* la honte des mariages à temps. Ils prétendent que ceux-ci, qui laissent leurs femmes à la maison, ont introduit, dans l'Islam, la coutume d'en prendre d'autres à pension, pour le temps de leur résidence dans le Levant. Il est néanmoins permis de penser que *Chardin*, *ce joaillier philosophe, qui a voyagé comme Platon*, si

(1) Pitton de Tournefort, *Relation d'un voyage du Levant*. In-4°; Amsterdam, 1718; t. II, liv. XVI, p. 50.

l'on en croit *J.-J. Rousseau* (1), a pénétré plus avant que le savant botaniste dans les mystères de la civilisation orientale. C'est lui qui nous révèle toute la corruption, je ne dirai pas des mœurs, mais de la morale de l'islamisme. Le bail à loyer d'une femme pour un temps déterminé qui peut se réduire à une semaine, un jour, une heure, est un expédient de conscience, inventé par les casuistes musulmans pour calmer les scrupules des vrais croyants, auxquels tout commerce charnel est interdit avec d'autres femmes que leurs épouses ou leurs esclaves (2).

Il paraît qu'en *Perse* ce contrat est entré plus avant dans la vie civile. Il y est réputé *bon*, *licite* et *honnête*; mais quels fruits y a-t-il produits? Tant de concessions faites aux exigences des sens, toutes ces facilités données aux passions, la faculté d'avoir à la fois plusieurs femmes légitimes, la permission d'allier

(1) J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'inégalité parmi les hommes*, note 10.

(2) *Voy. de M. le chev. Chardin en Perse et autres lieux de l'Orient*. In-4°; Amsterdam, 1711; t. I, p. 165. *Id.*, in-12; part. 2, t. II, p. 262.

le concubinage au mariage, n'ont pu éteindre d'inextinguibles désirs, ni satisfaire les insatiables appétits des sens (1). Une molle complaisance a vainement reculé les limites de la continence et de l'ordre : c'est du désordre que les passions ont soif. Pour elles, se contenir, en quoi que ce soit, c'est encore s'abstenir; c'est du fruit défendu qu'elles ont faim; comme un fougueux politique anglais de l'avant-dernier siècle, elles ont pour devise : *Tout outre* (2). En l'absence de toute restriction civile, elles recherchent quelque transgression morale à commettre : il leur faut à tout prix quelques limites à franchir, quelques défenses à violer; à défaut des lois, elles violent la nature. Aussi, en aucune contrée du monde, la corruption des deux sexes n'a-t-elle été portée plus loin que dans ces contrées de l'Orient. Les faits justifient cette judicieuse remarque de *Montesquieu : Une dissolution en entraîne toujours une autre*. Les exemples pour l'appuyer ne lui manquent pas (3).

Que l'on cesse donc de provoquer en faveur

(1) Non satiatur oculus visu, nec auris impletur auditu.
(2) *Throughtout*.
(3) *Esprit des lois*, liv. XVI, chap. 6.

de la légèreté des esprits, de la corruption du cœur, de la violence des passions, de coupables et nuisibles condescendances. Ce n'est pas en désertant la morale et la vertu que l'on peut rétablir ou fonder de bonnes mœurs, mais en obéissant à la voix de la nature. Cette voix aimable et puissante révèle à l'homme les douceurs et les bienfaits de la société conjugale. Dans cet engagement de deux êtres intelligents, dont les effets sont la conservation et la reproduction des sociétés civiles et du genre humain, elle lui montre l'étroite alliance de l'amour et du devoir, du plaisir et de l'honneur, ajoutant au prix et garantissant la durée des plus tendres sentiments, par la multiplicité de ces affections mutuelles, de ces chaînes sans nombre, que l'union d'un seul couple fait naître.

La dissolution facultative de la société conjugale, par la *répudiation* ou le *divorce*, n'est pas plus favorable que les concubinages plus ou moins palliés dont nous venons de parler : elle n'est pas moins contraire à l'institution naturelle du mariage.

La *répudiation* a deux vices : celui de son

origine ; elle dérive d'un principe d'inégalité qui détruit la réciprocité de l'engagement : celui de ses conséquences ; lors même qu'elle est l'exercice d'un droit légal, elle en est, la plupart du temps, l'exercice arbitraire.

L'union conjugale est une société contractée entre *pareils*, comme dit le sage *Charron* (1). L'égalité des parties produit, entre elles, une entière et parfaite communauté de toutes choses. Elle entraîne l'égalité des droits, en tout ce qui concerne le maintien et l'exécution de l'engagement. Un engagement réciproquement consenti, quand il est susceptible d'être annulé, ne saurait l'être que du consentement mutuel des parties, ou dans les cas admis et prévus par le contrat ; et il ne peut être dissous qu'à la demande de celle des parties qui juge y avoir intérêt. Le droit de requérir la dissolution doit être commun à toutes, à moins que l'une d'elles n'y ait expressément renoncé.

Par la *répudiation*, la femme est déchue de son état d'épouse et de mère de famille. Cette

(1) *De la Sagesse*. Liv. I, chap. 46, n. 7, p. 255, in-8, édit. de 1545, Paris.

voie de dissolution de la société conjugale n'est ouverte qu'au mari. Toute loi qui l'autorise est donc contraire à l'équité; elle blesse la justice. Toutes les fois que le principe d'une loi est injuste, ses conséquences sont violentes et tyranniques. Celle-ci n'est qu'un abus évident du droit de prépotence presque universellement établi en faveur du sexe masculin.

Les causes légales ou plutôt les prétextes de la *répudiation* ne démentent point dans l'histoire ce que son origine a d'odieux. Un mari pouvait répudier sa femme pour avoir mal apprêté les mets qu'elle lui avait servis, s'il trouvait dans sa conduite quelque chose de répréhensible, si elle lui avait inspiré du dégoût, si elle avait cessé de lui plaire, enfin si une autre avait su le charmer. C'était ouvrir assurément une vaste carrière à la *liberté amoureuse* des hommes. Que serait-il advenu de la société conjugale et de la société civile elle-même, si les femmes avaient eu le droit de représailles?

On ne saurait dire précisément si, dans les derniers temps de leur existence politique, la faculté de répudier ou de se soustraire au lien conjugal en quittant leur mari, fut légalement

attribuée aux femmes chez les *Hébreux*. Mais il est certain qu'à cette époque les princesses de cette nation en usaient et en abusaient, et il ne paraît pas que ce retour à l'équité naturelle eût profité à l'amélioration des mœurs. On peut en juger par l'histoire d'une femme tristement célèbre et digne du sang d'*Hérode le Grand*, d'*Hérodiade*, laquelle, après avoir abandonné son mari pour le tétrarque de *Galilée*, mêlait la soif du sang et les délices de la vengeance aux plaisirs de la danse et aux joies du festin. On voit dans la même famille les trois sœurs du jeune *Agrippa*, roi de la *Trachonite*, suivre les traces d'*Hérodiade*, et changer de maris à plusieurs reprises.

Au reste, le droit de *répudiation* attribué aux deux époux n'est autre chose que le *divorce*, et le *divorce* ne répugne pas moins que la *répudiation* à la nature de la société conjugale.

On s'arme, contre la perpétuité du mariage, d'un principe du droit civil : *Nulle société*, dit-on, *n'est éternelle*.

Nous pourrions récuser l'autorité du droit civil quand il s'agit d'un engagement naturel.

Le droit civil par excellence, le droit romain,

nous enseigne qu'*il n'est pas au pouvoir de la raison civile* (1) d'altérer le droit naturel, et il déclare que l'union de l'homme et de la femme, et tout ce qui concerne la naissance et l'éducation des enfants, fait partie du droit naturel (2).

Mais c'est au fond des choses qu'il faut aller. Nulle société n'est éternelle, soit; mais la mort dissout toutes les sociétés. C'est la plus naturelle des causes de dissolution : elle est universelle, elle atteint toutes les sociétés, sans exception. Les autres causes de dissolution dépendent de la nature des sociétés; il en est qui ne comportent pas la dissolution volontaire. La société conjugale est de ce nombre.

Dans les vues de la Providence et dans l'économie des sociétés civiles, la société conjugale a pour objet la procréation des enfants. L'enfant a besoin des secours de sa mère bien plus longtemps que de son lait. Son éducation intel-

(1) Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest. *Digest. Tit.* 5, *l.* 8. Naturalis ratio auctoritate senatus commutari non potest. *Ibid.*, *tit.* 7, *l.* 2.

(2) Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit... Hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio... Hinc liberorum procreatio, hinc educatio. JUST. *Instit.*, *lib. I*, *tit.* 2.

lectuelle, qui commence avec son éducation physique, se prolonge au delà de celle-ci, d'où résulte un engagement durable entre la mère et l'enfant. *Chez toutes les espèces d'animaux dont la monogamie est la liaison naturelle*, dit notre illustre *Cuvier* (1), *le père prend part à l'éducation du petit. La longueur de cette éducation lui permet d'avoir d'autres enfants pendant sa durée, d'où résulte la perpétuité naturelle de l'union conjugale.*

La société conjugale n'est donc pas au nombre de celles qui peuvent être dissoutes par la volonté de l'homme. Mais celles-là mêmcs qui sont susceptibles de dissolution volontaire ne sauraient se dissoudre qu'en temps opportun, c'est-à-dire, dans un moment où la dissolution peut s'opérer, sans nuire aux droits acquis, ni au bien commun des associés.

Or, dans la vie de deux époux, quel serait l'instant opportun pour rompre leur union? Quand pourrait-on les séparer sans violer la foi promise, sans dommage pour les enfants, sans

(1) *Le Règne animal distribué d'après son organisation*; par M. le baron Cuvier. Nouvelle édition. Paris, 1829, t. I, p. 75 et 77.

nuire aux droits de l'un ou de l'autre époux, sans renverser le gouvernement de la famille, sans préjudice pour les alliances, sans scandale public (1)?

Le mariage considéré en lui-même ne comporte donc point de condition résolutoire.

Ce n'est pas tout. En *civilisation*, comme parlent nos docteurs modernes, le mariage n'est pas seulement l'association de deux individus: c'est une alliance entre deux familles, ayant pour objet l'établissement d'une troisième. Un semblable traité ne peut être annulé sans le consentement de toutes les parties contractantes, et même sans celui de toutes les parties qui y ont intérêt. Dans la société civile, la société conjugale opère l'association des biens, non moins que l'union des personnes. Les époux et les parents des époux stipulent tant pour eux que pour les enfants à naître. Mais s'ils sont seuls présents et contractants, l'État et la société générale du genre humain, quoique absents, sont nécessairement parties jointes au contrat. On

(1) PORTALIS, *Rapport sur la résolution du* 29 *prairial, relative au divorce. Conseil des anciens, séance du* 27 *thermidor an VI*. In-8°, p. 7.

ne saurait abandonner au caprice des vains désirs et à l'inconstance des passions, les éléments de la société et les grands intérêts de l'humanité.

L'erreur vient encore ici de ce qu'on perd de vue la science de la vie et la vocation de l'homme, pour se préoccuper exclusivement du *sentiment de l'amour*, et du sentiment de l'amour tel que des mœurs, heureusement exceptionnelles, en présentent l'abus, ou tel que s'efforce de nous le dépeindre une littérature qui en exagère les écarts.

Considéré à ces points de vue, ce sentiment est si fragile, comme le prouve l'excès même des concessions qu'on voudrait faire à sa fragilité, qu'il ne pourrait jamais être qu'un épisode dans la vie, et ne saurait en devenir l'affaire principale. Pour qu'il acquière cette importance, il doit rentrer dans les conditions providentielles, il doit être empreint d'innocence et de pudeur, il doit se fondre dans cet autre sentiment que *Charron* nomme si heureusement l'*amitié de mariage* (1). Il nous suffira, pour ren-

(1) *De la Sagesse*. Liv. III, part. 1, chap. 7, § 8, p. 588.

dre notre pensée intelligible en peu de paroles, d'écarter d'abord la morale et la métaphysique des romans, et d'interroger ensuite l'histoire naturelle de cet amour qui doit *reperpétuer la vie humaine*, et auquel la nature a fait ressortir tous les sentiments de l'âme.

Nous avons épuisé ce qui concerne la volupté des sens : nous n'y reviendrons plus. Il faut s'élever plus haut pour connaître la véritable nature du sentiment de l'amour.

La vie de l'homme peut être envisagée sous trois faces. Formé de l'union d'un corps et d'une âme, il vit de la vie du corps ou de la vie matérielle, et de la vie de l'esprit ou de la vie intellectuelle. Doué de liberté et de sensibilité, il vit encore d'une vie morale. Sa vie morale est le siége de ses affections, de ses passions, de son activité intérieure. Elle résulte de l'action combinée de la raison et de la sensibilité ; c'est une *moyenne* entre la vie du corps et celle de l'intelligence, une sorte de fusion de celle-ci dans celle-là. C'est la *vie humaine* proprement dite. En elle, la sensibilité transforme le besoin en désir, échauffe la pensée, enflamme l'imagination et la mémoire, passionne la raison.

La sensibilité est l'âme de cette vie, comme l'instinct est celle de la vie du corps, comme la raison est l'âme de la vie de l'esprit. La vie animale se fond dans la vie morale : elle disparaît sous l'éclat, le nombre et l'étendue des pensées et des sentiments. La vie morale pénètre la vie intellectuelle par le côté sensible des idées, celle-ci réagit sur elle par la puissance du jugement, et l'autorité de la raison sur la volonté. C'est ainsi que les opinions deviennent d'énergiques croyances, et que l'esprit a ses passions comme le cœur.

Le sentiment de l'amour appartient à la vie morale, mais son point de départ est ailleurs. Il tire son origine de la vie corporelle. Tout se tient, dans l'œuvre admirable de la Providence. Par des gradations insensibles pour arriver à ses fins, elle lie l'esprit à la matière, les corps organisés et vivants à l'intelligence libre et sensible.

C'est en vue de la perpétuité de ses œuvres, que le Créateur a déposé, dans les animaux et dans l'homme, le germe de cet attachement passionné pour leur progéniture, qui se développe, en eux, avec tant de force et d'énergie. La vive impulsion qui entraîne un sexe vers l'autre n'est

que le véhicule puissant de cet autre amour. Cet instinct brutal mais providentiel de la reproduction, revêt, jusque dans les dernières classes du règne animal, la touchante apparence d'une sollicitude éclairée et d'une tendresse intelligente; chez l'homme, spiritualisé et ennobli par l'intelligence, élevé par la sensibilité à la hauteur d'une affection pure et durable, il devient le *sentiment de l'amour.* Semblable au papillon, qui déchire de ses ailes brillantes les langes grossiers qui retiennent la chrysalide captive, il se transfigure, s'embellit, et, dans sa métamorphose, surgissent avec lui une foule de vertus. C'est à cause de cette destination de l'amour, qu'aux approches de l'âge d'aimer, poignent et se développent dans le cœur de l'homme les plus tendres affections, et ces instincts sublimes qui l'élèvent au-dessus de l'humanité. Ces émotions célestes, ces élans ineffables ne sont point, et ne sauraient être le cortége de ce mouvement capricieux, stérile, égoïste de l'âme, que l'école des passions, ou la philosophie de l'utilité, désignent sous le nom d'*amour.*

Le sentiment de l'amour, ainsi ramené à sa

source et à son but, est parfaitement en harmonie avec la constitution primordiale de la société conjugale et domestique, avec la discipline de nos mœurs civiles.

On voit combien il serait dangereux de le confondre avec cette maladie de l'âme, cette *passion tumultueuse, rendez-vous de toutes les passions* (1), qui détourne de sa fin dernière, et tend à faire passer, au service exclusif du bonheur individuel, l'énergie d'un penchant qui doit procurer le bien-être de plusieurs et l'avantage de tous. L'amour, réduit à ces étroites proportions d'intérêt personnel, ne saurait être fondé à réclamer la protection spéciale des lois, ni un état civil dans l'État. L'amour digne de l'attention des législateurs et des philosophes, est cet attachement tendre et doux, plus complet que l'amitié qui n'a point de sexe, plus constant, et surtout moins personnel, que cette passion jalouse, quelquefois jusqu'à l'insociabilité, qui porte trop souvent une perturbation funeste dans les familles et dans l'État : c'est l'*amour conjugal*, en un mot.

(1) Expression de *Longin*.

Et, par une honteuse condescendance pour cette passion pernicieuse, on entreprend de révolutionner la société conjugale! On invoque le divorce pour faire cesser ce qu'on appelle un mensonge légal, une fiction cruelle; et l'on ne s'aperçoit pas que le divorce n'est lui-même qu'une fiction légale, cruelle et mensongère.

Laissez la société conjugale à son état naturel; les choses suivent leur cours : tout marche comme la nature. A des sentiments plus vifs succèdent par degré, dans l'âme des époux, l'estime et la confiance. La longue intimité d'une vie commune ajoute à ces affections profondes la puissance de l'habitude. Les douces réminiscences du passé rajeunissent le présent et l'embellissent. Grâces à la continuité de l'engagement, quand les illusions et les joies de la jeunesse s'évanouissent, le contentement calme et sérieux de l'âge mûr les remplace; et l'amitié, qui modère l'affection sans la détruire, conserve encore à la vieillesse des jouissances touchantes, quoique moins animées :

C'est le soir d'un beau jour.

LA FONTAINE.

Admettez le divorce, tous les rapports sont intervertis. La vie morale est troublée, le développement progressif des sentiments s'arrête. L'époux qui cherche, dans un nouveau lien, un dédommagement aux ennuis d'un engagement précédent, tourmenté par la défiance de l'avenir qu'il puise dans l'expérience du passé, ne rentre point dans cette liberté, dans cette possession franche et entière de lui-même, qui pourraient seules assurer la félicité d'une nouvelle union. L'épouse, séparée de celui qui reçut ses premiers serments, est pour un nouvel époux la veuve d'un homme vivant, dont l'image importune vient trop souvent s'interposer entre eux et troubler leurs épanchements. Est-elle mère? elle porte, à celui qui n'est pas le père de ses enfants, un cœur dont le plus irrésistible de tous les sentiments, l'amour maternel, occupe la meilleure part; et cet amour, ce sont les enfants d'un autre qui l'inspirent, d'un autre auquel, même après l'avoir répudié, elle ne cesse de tenir par le lien puissant de la génération, indépendant de l'autorité des lois, et que la mort seul peut rompre.

Ces unions tronquées sont toujours impar-

faites. Dans ces secondes noces, l'opposition des mouvements involontaires de leur âme avec la situation réelle des époux, dément les promesses du divorce. C'est vainement qu'ils se disent affranchis d'un premier lien, si le second ne peut répondre à leurs espérances.

Certainement, dans l'état de nos mœurs, la société conjugale, telle qu'elle est, ne ressemble pas toujours à ce qu'elle devrait être. Au milieu de nos grandes villes, l'esprit de société étouffe trop souvent l'esprit de famille. Les liens domestiques s'usent, comme les caractères s'effacent, dans le mouvement rapide et les frottements multipliés de la vie civile. Quelquefois même ces liens sont dénoués presque aussitôt que formés. Trop souvent les a-t-on acceptés, abstraction faite de la nature et de la destination de la société conjugale. Le mariage n'est alors que la prise de possession d'un établissement dans le monde, un moyen d'y vivre avec plus ou moins de commodité, d'aisance et d'éclat; un expédient pour rétablir une fortune perdue, ou une réputation compromise. La plupart du temps les parents des époux connivent eux-mêmes à ces désordres. Ils s'en-

quièrent plutôt de l'utilité, de l'honneur des alliances, ou de vaines convenances sociales, que de la conformité des goûts et des inclinations, de la compatibilité des humeurs, de la solidité des principes et de la délicatesse des sentiments des futurs conjoints. Dans les négociations matrimoniales on néglige l'essentiel. Les intérêts moraux, la paix domestique, la bonne éducation des enfants, ne viennent qu'après les calculs pécuniaires ou les satisfactions de la vanité. De là les mécomptes, l'indifférence, la froideur, l'insupport, les dissentions domestiques, les inimitiés, qui, après avoir troublé la vie commune, finissent par la rendre dure, odieuse, et finalement intolérable.

Mais ces abus condamnent nos mœurs, et n'accusent point l'institution. Ce n'est point elle qui a besoin de réforme, c'est nous. Nos fautes ne résultent point de ses défauts, et ce n'est point en altérant les principes contitutifs de la société conjugale qu'on peut remédier aux maux dont on se plaint, c'est au contraire en rappelant nos mœurs à la pratique de ces principes.

On s'est efforcé de peindre des couleurs les plus sombres, les suites de l'indissolubilité

du mariage dans le ménage des pauvres. Il est certain que la vie commune, quand elle s'écoule sous la double pression du besoin et d'un travail sans relâche, resserrée dans les limites étroites d'un réduit trop souvent privé d'air et de lumière, peut devenir un accablant fardeau, si le vice et les passions brutales y interviennent. On affecte de généraliser des exceptions, et l'on affirme que ces époux infortunés n'ont d'autre alternative que le désespoir ou le crime.

Quand ces peintures seraient fidèles, elles condamneraient les passions et le vice, et non l'indissolubilité du mariage. Elles seraient loin de prouver qu'il suffit de supprimer celle-ci, et de lâcher la bride aux autres, pour tarir la source des malheurs et des forfaits dont on déroule si complaisamment la détestable série.

Mais l'état des choses ne répond point à ces tableaux. Les classes de la nation qui portent le poids du jour et de la chaleur, pratiquent, pour la plupart, de fortes vertus par nécessité ; elles remplissent leurs devoirs, comme elles se livrent à leurs travaux, pour s'acquitter de leur tâche journalière. Il n'y a pas de place dans leur

vie pour ces rêveries qui obsèdent, dans leurs heures de loisir, les classes plus ou moins oisives. Dans cette région, les âmes sont à l'abri du *vague des passions*.

La société conjugale est, pour elles, une société de travail et d'assistance mutuelle. La vigueur de ses bras, l'activité de son intelligence, son industrie, constituent l'apport d'un des associés; l'adresse de ses mains, sa vigilance attentive et l'esprit d'économie qui font la bonne ménagère, sont la mise de fonds de l'autre. Lorsque, à la fin du jour, l'époux, épuisé de fatigues, rejoint ses foyers, les rafraîchissements du corps et de l'âme l'y attendent: de sobres aliments réparent ses forces, la bienvenue cordiale, les paroles affectueuses de sa compagne, le joyeux sourire et les tendres caresses des enfants, assaisonnent le repas du soir. Plus la demeure est étroite, plus le rapprochement est intime. On ignore, ailleurs, ce que des âmes honnêtes et aimantes puisent de force et de patience dans ces réunions de famille. Quand une pensée pieuse vient illuminer ce petit cercle, quand un sentiment charitable y dilate les cœurs, si le pain, qui chaque jour nourrit la famille, est assez

abondant pour être rompu avec de moins aisés qu'elle, il acquiert une saveur merveilleuse, et devient, pour emprunter de divines paroles, *suave à la bouche comme le miel* (1).

Le désespoir et le crime ne visitent ces paisibles sociétés domestiques, qu'autant que d'impies et corruptrices doctrines y ont répandu, avec de fallacieuses promesses, le dégoût des vrais biens et des habitudes honnêtes. A ces hommes, dont le travail est la vocation, représentez comme leur juste salaire, une impraticable répartition des bénéfices, qui tarisse la source même du travail; laissez-leur entrevoir, comme l'unique loyer digne de leurs pénibles labeurs, des jouissances matérielles et périssables, inaccessibles au plus grand nombre, et qui, loin de combler les vœux de ceux qui les possèdent, irritent leur cupidité, et vous exciterez en eux toutes les convoitises, vous les exposerez à toutes les déceptions qui conduisent au crime par le désespoir, et au désespoir par le crime. L'indissolubilité du lien conjugal n'est

(1) *Et erat in ore meo tanquam mel dulce. S. Joan. Apoc., cap.* 10, v. 10.

pour rien dans ces malheurs et ces forfaits : c'est le coupable déchaînement des passions, c'est l'oubli de Dieu et de la vocation de l'homme qui cause tout le mal.

Ce ne sont point les classes laborieuses qui ont demandé l'*affranchissement des passions*, et la *réhabilitation de la chair*. Ce n'est point de la demeure du pauvre que sont sorties les réclamations que l'on patronne si officieusement. Le pauvre sait, par expérience, que la *répudiation* et le *divorce* ne sont point à son usage. Ce n'est pas sous son humble toit que le scandale des nouvelles mœurs s'est produit, quand le divorce a été permis en France. Toutes ces entorses légales données à la constitution naturelle de la société conjugale, tous ces honteux concubinages plus ou moins artistement déguisés par les lois, sont des institutions de luxe au service de la seule opulence, comme tous les raffinements de la vie mondaine. Ils sont d'ailleurs, comme eux, l'occasion prochaine de la dilapidation des héritages ; et, en même temps qu'ils menacent le bonheur actuel de toutes les unions paisibles, en vue d'inconvénients éventuels et d'incompatibilités possibles, ils compro-

mettent la dotation des familles et l'avenir du patrimoine.

Fidèle aux vieilles traditions françaises, l'opinion générale repousse toute perturbation des lois de l'union conjugale. Le divorce se présente à ses yeux comme une usurpation de la légitimité. On dirait le public moins sévère pour les commerces illégitimes. Cette contradiction n'est qu'apparente. Le divorce est une violation ouverte, avouée, définitive d'un engagement naturel ; il brise irremédiablement le mariage. Une liaison illégitime le trouble sans le dissoudre, et laisse toujours ouverture à la réconciliation par le repentir. Elle porte, avec le nom, la peine de l'adultère : intimidation salutaire qui raffermit la fidélité chancelante et protége la société conjugale. Le divorce, au contraire, provoque et encourage l'infidélité en lui décernant un brevet d'innocence officielle, et lui garantissant, sinon la considération, au moins la légalité.

Mais quand il serait vrai que le malaise et les tribulations, dont on prétend la société conjugale affligée, fussent une des plaies les plus vives de la société, le divorce ne serait point un remède approprié à la nature du mal. En effet, ce malaise

prendrait évidemment sa source dans l'incompatibilité des humeurs, et l'impatience à supporter les contrariétés journalières qu'elle fait naître; mais cette impatience et cette incompatibilité auraient pour cause le peu de soin qu'on apporte à rechercher en mariage les véritables éléments de la félicité domestique. Or, si la perspective imposante et sévère de l'indissolubilité n'est pas un préservatif suffisant contre l'inadvertance et la légèreté qui font négliger le principal pour l'accessoire lors de la négociation des mariages, n'est-il pas évident que l'éventualité du divorce, la facilité de briser des nœuds devenus importuns, seront de véritables primes d'encouragement pour les unions téméraires et inconsidérées? Si la nécessité de vivre toujours ensemble ne dispose pas les époux à l'indulgence et à l'abolition de leurs griefs mutuels par la compensation de leurs défauts respectifs; si au moyen de ce concordat elle ne leur procure pas le bienfait d'une paix durable, comment peut-on espérer que la société conjugale, et la famille avec elle, ne soient pas toujours en danger, lorsque le moindre différend suffira pour motiver la dissolution du mariage, et quand l'irré-

parable réparation du divorce sera constamment à la portée de l'amour-propre blessé et de la susceptibilité irritée? On ne saurait exclure du banquet nuptial la patience et la résignation, ces compagnes fidèles de l'indissolubilité, sans que l'inconstance et le caprice ne prennent leur place, et à leur suite, les prétextes les plus vains ne tardent pas à rendre la vie commune insupportable.

« Ne craignons pas, » disait *David Hume*, dans un pays voisin, où le divorce est admis par la religion et par la loi, « ne craignons pas « de trop resserrer les nœuds du mariage. Si « l'amitié des époux est solide et sincère, elle « ne peut qu'y gagner : si elle est incertaine et « chancelante, c'est le meilleur moyen de la « fixer. Il ne faut qu'une prudence médiocre « pour oublier, je ne sais combien de querelles « et de goûts frivoles, lorsqu'on est obligé de passer sa vie ensemble ; au lieu qu'on les pousse « aux dernières extrémités, et qu'il en résulte « des plaintes mortelles, si on est libre de se séparer (1). »

(1) *Essais moraux et politiques*. Essai 18.

D'ailleurs, la fragilité du lien conjugal, loin de rendre plus facile le devoir de la fidélité, et plus rares les offenses aux bonnes mœurs, corrompt jusqu'au mariage même. L'expérience en a été faite de nos jours et dans l'antiquité.

Il fut une époque, à *Rome*, où les femmes, c'est *Sénèque* qui le rapporte (1), ne comptaient plus leurs années par le nombre des consuls, mais par celui de leurs maris. On les voyait divorcer pour se marier, et se marier pour divorcer. Tous les registres publics étaient couverts d'actes de divorce. Les mœurs en étaient venues à ce point, qu'une femme ne prenait un mari que pour se livrer avec plus d'ardeur à d'adultères amours. Quand il était si facile de rompre le mariage par le divorce, qui pourrait croire qu'on recourût au meurtre pour le dissoudre? Toutefois, les écrivains contemporains attestent que

(1) Numquid jam ulla repudio erubescit, postquam illustres quædam ac nobiles fœminæ, non consulum numero, sed maritorum, annos suos computant? Et ineunt matrimonii causa, nubunt repudii! Tandem istud timebatur, quamdiu rarum erat; quia vero nulla sine divortio acta sunt, quod sæpe audiebant, facere didicerunt, numquid jam ullus adulterii pudor est, nisi ut adulterum irritet? *De Beneficiis*, lib. III, cap. 16.

les attentats des époux contre la vie de leurs conjoints étaient d'autant plus fréquents, que les liens qui les unissaient étaient plus fragiles.

Ce qui se passa, parmi nous, lorsqu'une loi qui portait la date néfaste de septembre 1792, vint porter atteinte à l'indissolubilité du mariage, n'est pas moins digne de remarque. On eût dit que les mariages anciennement contractés ne tombaient point sous l'empire de la loi nouvelle. Elle ne fut appliquée qu'à un très-petit nombre des unions formées sous le sceau de l'indissolubilité : encore, la plupart du temps, les dissolutions alors prononcées furent autant de fraudes pieuses, de divorces simulés pour cause d'émigration.

Nous lisons dans un écrit publié par un docte et vertueux magistrat, l'un des collaborateurs du Code civil sous l'empire de la loi de 1792, les paroles suivantes : « C'est sur les unions formées « depuis la dernière loi, que le divorce s'opère « avec la licence la plus effrénée. C'est relati- « vement aux mariages mêmes contractés sur « un premier divorce, c'est quelquefois contre « des mariages formés depuis huit jours, qu'il « est réclamé. » Des chiffres et des détails sta-

tistiques viennent à l'appui de ces assertions, et l'auteur se hâte d'ajouter : « En sorte que sur « cinq mariages qui se font dans la capitale, il y « a à parier qu'il y en aura un d'annulé (1). »

Au moment où je trace ces lignes, les travailleurs, objet d'une si légitime sollicitude, sont loin d'adhérer aux doctrines et aux innovations que nous combattons. Lors même que par ignorance, par indifférence quelquefois, et malheureusement trop souvent par indigence, et faute de pouvoir satisfaire à des exigences fiscales, ils négligent de s'adresser à l'officier de l'état civil et au ministre du culte, pour faire sanctionner

(1) *Du divorce et de la séparation de corps*, par Jacques de Malleville. *In*-8°; *Paris*, *an* VIII, *chap.* 1, *p.* 12.

Nous pouvons ajouter à ce témoignage un témoignage non moins authentique et non moins concluant : « A Paris, « dans l'an IX, dit le tribun Carion-Nisas, le nombre des « mariages a été de quatre mille environ, celui des di- « vorces de sept cents; en l'an XI, celui des mariages de « trois mille seulement, celui des divorces de neuf cents. « Sur trente actes de divorces, on en trouve dix dans les- « quels un des époux ou tous deux divorcent pour la se- « conde fois. » *Code civil des Français*, *suivi de l'Exposé des motifs*, *des rapports*, *des opinions*, *etc.*, *par* Favard de Langlade. *In*-12; *Paris*. *Firmin Didot*, *an XI* (1804), *t. II*, *p.* 371 *à* 378.

par la loi et bénir par la religion l'engagement naturel qu'ils contractent, cet engagement n'en est pas moins, à leurs yeux, perpétuel par destination. C'est ce qu'on a pu recueillir de la bouche de plusieurs d'entre eux dans de trop célèbres débats judiciaires, où ils s'efforçaient de justifier ces commerces irréguliers, en les honorant du nom de *mariages libres*. Ainsi ceux mêmes qui vivent dans l'inobservance des lois de l'État et de l'Église, du sein même de ce désordre, rendent un volontaire hommage à la loi naturelle.

Chaque jour, éclairés et secourus, dans cette grande cité, par une association pieuse et charitable dirigée par un ancien magistrat (1), un nombre considérable d'entre eux s'empresse de corroborer l'indissolubilité naturelle de la société conjugale par l'indissolubilité civile et religieuse qu'y attachent la puissance des lois et l'autorité de la religion.

La société de *Saint-François Régis* appartient à notre sujet. Depuis longues années elle travaille efficacement, avec persévérance et

(1) M. *Gossin*, ancien conseiller à la Cour royale de Paris.

sans ostentation, à la régénération sociale, par la reconstitution des familles. En faisant rentrer dans le sein de l'honnêteté et de la morale des couples égarés, elle les abrite pour l'avenir contre les coupables entraînements du vice et les détestables sollicitations du crime. Elle réconcilie, avec elles-mêmes, des âmes naturellement vertueuses, pour lesquelles le désordre de leur vie est une véritable torture. Elle restitue à l'état civil et fait participer aux avantages de la légitimité des enfants qui en demeuraient privés par la faute de leurs parents. Son influence salutaire s'étend de jour en jour. De nombreuses affiliations propagent son action dans les départements.

Il y a plus de deux ans, sous les auspices d'un nombre considérable des membres les plus distingués des cinq académies qui constituent l'Institut national, elle a obtenu du parlement une loi qui exempte des droits du fisc tous les actes publics qu'il est nécessaire de produire pour l'accomplissement des formalités indispensables à la réhabilitation du mariage. Cette mesure, accueillie avec reconnaissance, a produit d'heureux résultats. Tous les jours, sur divers

points du territoire, une foule d'unions illicites sont régularisées : la morale et la religion rentrent dans leurs droits, et reprennent leur salutaire empire. Cet acquiescement libre et volontaire à la loi de l'indissolubilité, prouve l'ascendant de la vérité sur les âmes, quand elle leur est présentée naïvement, avec charité et désintéressement ; il démontre encore combien il est facile de faire accepter avec joie, et de rendre doux et léger le joug du devoir, en manifestant, par de bons exemples, les avantages d'une vie pure et bien réglée.

Avec la société conjugale commence un nouvel ordre de rapports, de vertus et de plaisirs.

Elle forme des époux une seule personne morale. Ils étaient deux, ils ne sont plus qu'un. Réunis en un corps social, leur individualité s'efface en quelque sorte. *A la volonté sociale qui réunit, ils n'ont plus à opposer la volonté particulière qui sépare* (1).

Cependant la distinction des personnes n'est point abolie en eux, puisque, doués pareillement de sensibilité et de raison, ils sont inégalement partagés en force physique, et investis

(1) De Bonald.

de fonctions diverses. Unis, sans être confondus, s'ils ont des droits et des devoirs communs, ils en ont de personnels et de spéciaux. Leurs devoirs sont la mesure de leurs droits.

Les devoirs communs des époux sont l'amour conjugal, la fidélité, l'assistance et le secours mutuels, l'obligation de nourrir, élever et entretenir les enfants issus de leur union, et de subvenir, le cas échéant, aux besoins de leurs ascendants respectifs.

L'amour ne se commande pas; mais l'*amour conjugal* se présume. C'est la présomption de la loi, parce que c'est le vœu de la nature. Cet amour n'est pas l'*attraction passionnée* de nos nouveaux docteurs, mais cette attraction naturelle qui rapproche et unit deux cœurs sensibles, sans troubler la raison. S'il arrive trop souvent que les mœurs et les usages n'aient laissé agir ni parler la nature; plus puissante que l'homme, elle ressaisit ses droits, et la plupart du temps, l'affection qui aurait dû précéder le mariage, en devient la suite et le fruit (1). Le devoir, l'habitude, l'intimité, font alors l'office

(1) Plus que l'on ne le croit, ce nom d'époux engage,
Et l'amour est souvent un fruit du mariage.
MOLIÈRE.

de l'inclination. Dans les cœurs que ne dépravent point des penchants vicieux, une union si intime inspire naturellement de tendres sentiments, une affectueuse reconnaissance. Les mêmes attachements, une entière solidarité de fortune et de destinée, de communes espérances, fortifient cette affection. Un continuel échange de soins et d'égards, d'attentions et de prévenances, ajoute un grand prix à la vie, si l'on est assez sage pour ne lui demander que le bonheur qu'elle peut donner.

Le sentiment de préférence qui détermine les époux à s'unir, le choix libre et volontaire qu'ils ont fait l'un de l'autre, sont à la fois la cause et la garantie de la *fidélité* qu'ils se vouent et qu'ils se doivent. La fidélité suppose la confiance et l'impose. La confiance est une foi entière : elle doit être réciproque. La fidélité, c'est la foi gardée. Sans la confiance ou la foi, la fidélité est sans objet. Sans la fidélité, la foi est violée, et la confiance devient impossible. La foi conjugale consiste dans la parfaite conformité des actes aux sentiments.

L'union des époux institue une famille nou-

velle. En la fondant, ils renoncent l'un pour l'autre à leurs familles respectives; ils s'engagent à passer ensemble leur vie dans l'indivision, quel que puisse être l'état de leur santé ou de leur fortune. Cette promesse, expresse ou tacite, implique le devoir de l'*assistance* et du *secours mutuel*.

Le secours et l'assistance, c'est l'*amitié de mariage* en action; c'est la condition de l'alliance; ce sont les moyens d'existence de la société conjugale. Le mari et la femme s'assistent et se secourent mutuellement, parce qu'ils s'aiment, ou qu'ils sont censés s'aimer. Ils s'aiment, parce qu'ils se sont assistés et secourus. Ils s'assistent et se secourent par devoir : c'est une nécessité du nouvel établissement. Le ménage n'existe qu'à ce prix.

La nourriture, l'éducation et l'entretien des enfants ainsi que les aliments et les secours à fournir aux ascendants directs, ou par alliance, des époux, sont des obligations de la société conjugale dont nous nous occuperons plus tard. Nous ne les rappelons en ce moment, que pour indiquer l'étroite liaison de ces devoirs, communs aux époux, avec l'indissolubilité du lien conjugal. Seuls, ils opposeraient un obstacle

insurmontable à la dissolution du mariage par le divorce ou la répudiation. En même temps qu'il consacrait l'union des jeunes époux, qu'il dotait le ménage, et pourvoyait à l'existence des enfants à venir, le traité d'alliance, qui unissait deux familles, créait des droits en faveur de la vieillesse des ascendants. La justice et l'équité seraient également blessées, si, par la dissolution arbitraire de l'union conjugale, les garanties de repos et de sécurité acquises aux chefs respectifs des familles mères, venaient à faillir. La perturbation causée par la séparation des époux ne descendrait pas seulement des parents aux enfants, elle remonterait jusqu'aux ascendants. La dissolution de la société conjugale réagirait sur la société domestique dans tous ses degrés.

Les époux diffèrent entre eux : leur sexe le déclare. La spécialité de leurs devoirs résulte de l'inégalité relative de leurs facultés, et de leur parfaite égalité en droit, non moins que de cette différence.

Empruntons au sage *Xénophon* la détermination de ces devoirs respectifs. Selon ce vertueux et vaillant disciple de *Socrate*, la Provi-

dence, en attribuant des devoirs distincts au mari et à la femme, a transformé la société conjugale en la plus utile de toutes les associations de la vie, après en avoir fait la plus douce et la plus agréable (1).

Par la division du travail, toutes les forces de l'humanité sont rendues fécondes et productives. La répartition du pouvoir et des fonctions domestiques, entre les époux, assure tous les services et pourvoit à tous les besoins. Chef de la société conjugale (2), le mari se livre, sans distractions et sans entraves, au gouvernement des choses du dehors, à la pratique de l'agriculture, à l'aménagement des bois, à la chasse, à la pêche, à la navigation, s'il le faut. L'administration de l'intérieur, l'intendance de la maison, le soin des troupeaux, l'élève des animaux domestiques, la conservation des récoltes et des produits du travail commun, l'entretien et la garde des ustensiles de labour et de ménage, enfin, la subsistance de la famille et la préparation des aliments, sont réservés à la diligence de la mère de famille.

(1) Non solum jucundissima, sed etiam utilissima vitæ societas. XENOPHON. *Œconom. ap. Columel.*

(2) Rex sub tectum. *Ibid.*

Au seizième siècle, les moralistes français analysaient soigneusement les devoirs des époux. Leur doctrine est le miroir des mœurs contemporaines.

Selon eux, le mari est tenu d'instruire la femme *avec douceur, en l'enseignant des choses de son devoir, honneur et bien.* Il est obligé de la *nourrir* et de la *vêtir, soit qu'elle lui apporte douaire on non;* de lui donner habituellement des preuves de son amour; de *prendre sa défense, en toute occasion;* de la *panser malade;* de la *délivrer captive,* de l'*ensevelir morte;* et, s'il la laisse veuve, *d'assurer après lui sa subsistance et celle de leurs enfants communs, par dispositions testamentaires* (1).

De son côté, la femme est tenue de rendre *honneur, révérence* et *respect* à son époux. Elle lui doit *obéissance* et *service, en toutes choses justes et licites.* Il lui est prescrit de *s'accommoder et ployer aux mœurs* et *humeurs* de son mari, comme *un bon miroir représente fidèlement la face; de garder la maison* d'ordinaire, et *principalement en l'absence du maître; de*

(1) CHARRON, *de la Sagesse.* Liv. III, part. 2, chap. 12, p. 621-623.

demeurer habituellement en silence, ne parlant qu'avec lui ou par lui ; *d'appareiller ses vivres par soi ou par autrui ;* enfin, de vaquer à *la mesnagerie, la plus belle, juste, utile et honorable occupation de la femme, et* SA MAISTRESSE QUALITÉ, *parce qu'il n'y a rien de si beau qu'un mesnage bien réglé et bien paisible* (1).

Charron, Bodin, Olivier de Serres, donnaient le nom de *mesnage* et de *mesnagerie*, à ce que *Caton, Cicéron, Columelle,* d'après *Xénophon*, nommaient : *économie domestique.*

Olivier de Serres, cet *excellent cultivateur et vrai patriote,* c'est ainsi que le désigne *Arthur Young*, s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants : « Ce sera un grand support et « aide au père de famille, que d'être bien marié « et accompagné d'une sage et vertueuse femme, « pour faire leurs communes affaires avec par- « faite amitié et bonne intelligence... et se « pourra dire heureux et se vanter d'avoir ren- « contré un bon thrésor ; estant *la femme un « des principaux ressorts du mesnage, de la- « quelle la conduite est à préférer à toute autre « science de la culture des champs,* où l'homme

(1) CHARRON, *loc. cit.*

« aura beau se morfondre à la faire marcher « avec tout art et diligence, si les fruits en pro- « venant ne sont par la femme gouvernés avec « raison. Mais, au contraire, estant entre les « mains d'une prudente et bonne mesnagère, « avec honorable libéralité et louable espargne, « seront convenablement distribués; si qu'avec « toute abondance, les vieux se joindront aux « nouveaux, avec votre grand et commun pro- « fit et louange (1). »

Cette ancienne constitution de la société conjugale, naturalisée dans les Gaules, s'y était perpétuée sous l'égide du droit romain. Les diverses invasions des peuples du Nord et du Midi, qui se succédèrent dans ces contrées, l'altérèrent plus ou moins. Plus tard, de profondes atteintes lui furent portées par l'introduction du droit féodal, et des mœurs chevaleresques et exceptionnelles qui en furent la conséquence. Mais le droit écrit et de vieilles traditions la soutenaient. Elle se maintint au sein d'une bourgeoisie récemment émancipée, tout empreinte de la rouille

(1) *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, d'OLIVIER DE SERRES, *seigneur du Pradel*. Nouvelle édition. In-4°; an XII (1804); Paris. T. I, liv. I, chap. 4, p. 24.

des manières rustiques et grossières des *manants* et des *vilains*. On la retrouvait encore vivante à Paris même, quand *Gorgibus* endoctrinait *Célie*, et lui recommandait de lire les *Quatrains de Pibrac* et les *doctes Tablettes du conseiller Matthieu* (1).

Aujourd'hui les devoirs spéciaux des époux ont été ramenés à leurs veritables termes. Pour les résumer, comparons la législation de deux peuples voisins.

En *Angleterre*, le mari promet à sa femme : *amour, confort et honneur*.

En *France*, il lui doit *protection*, et ce devoir comprend l'obligation de pourvoir convenablement à tous les besoins de l'épouse.

La *protection*, c'est l'*autorité maritale* dans sa juste proportion ; c'est la tutelle que les rapports naturels de l'homme et de la femme défèrent nécessairement au premier : c'est un *supérieur amour*, pour parler comme *Milton* (2). Physiquement la femme est plus faible que l'homme, elle ne saurait suffire à sa défense par

(1) Molière. In-8°; Paris. Édit. de P. Didot l'aîné. 1817, t. I, p. 314.

(2) *Paradise lost*, *book IV*.

ses seules forces, lors même qu'elle en aurait toujours la disposition entière et la pleine possession; mais la nature en a décidé autrement. Destinée aux sublimes fonctions de mère, la femme achète chèrement cette haute dignité. Sa grandeur morale est la cause de son insuffisance habituelle, ou de son inhabilité accidentelle, à pourvoir à sa conservation et à sa sûreté : elle a constamment besoin d'un défenseur : la *protection*, c'est la *défense*.

En *Angleterre*, l'épouse promet à son mari, *obéissance*, *service*, *amour et honneur*. En *France*, la loi ne requiert de l'épouse que l'*obéissance : obéissance accordée et reçue plutôt qu'exigée*, sujétion à un sceptre bien léger, et *volontairement acceptée*. Comment l'épouse n'*aimerait*-elle pas celui qu'elle estime assez pour lui confier sa destinée et celle de ses enfants? Pourrait-elle ne pas *honorer* l'homme pour le nom duquel elle abdique le nom de son père, et dont elle adopte la famille?

La promesse de *service*, ajoutée à la promesse d'*obéissance*, est oiseuse ou déplacée : elle ne dit rien, ou elle dit trop. L'*obéissance* entre époux exprime un rapport de subordination de la part de la femme; elle n'est, elle ne peut être

que le devoir d'une compagne de condition égale. Le devoir du *service* implique une sujétion entachée de quelque servilité ; c'est, d'ordinaire, un devoir imposé à une personne d'une condition subalterne, à une servante. Sous la tente d'*Abraham*, *Agar* devait le service, et *Sara* l'obéissance.

Selon la loi française, l'*obéissance* que la femme doit à son mari emporte l'obligation d'habiter avec lui, et de le suivre en tous lieux.

Dans un tel état des choses, on aurait lieu de s'étonner que tant de réformateurs se soient occupés de régénérer la société conjugale, de la modifier ou de la détruire, si d'une part les désordres qui étaient survenus dans les mœurs, et le faux point de vue sous lequel un grand nombre d'esprits avaient envisagé ce sujet délicat, n'étaient devenus deux sources abondantes d'erreurs.

Nous avons fait allusion à l'intervention de *Molière*. Il entreprit de polir jusqu'à l'élégance les mœurs bourgeoises. Mais sa verve incisive et railleuse exécuta plus qu'elle n'avait entrepris ; l'arme acérée et redoutable du ridicule devint involontairement dans sa main un instrument de dommage. Elle ne fit pas seulement dispa-

raître les aspérités grotesques et la grossièreté rebutante, qui déparaient de bonnes mœurs; elle pénétra jusqu'au vif, offensa le nerf des bonnes mœurs elles-mêmes, et il ne tarda pas à se dessécher. *Molière* n'initia qu'imparfaitement la ville aux belles manières de la cour, mais il l'initia complétement à ses vices.

C'est dans *la Bruyère* qu'on peut apprendre ce qu'était devenue la société conjugale dans la haute société française. De telles mœurs et les peintures qui en ont été faites, les tableaux de fantaisie dont elles ont inspiré la composition, sont devenus la première cause de l'avénement des doctrines que nous croyons devoir flétrir.

La part que l'on a prétendu faire, dans la vie civile, non au sentiment, mais à la passion de l'amour, a été la seconde. « L'amour, dit le chan« celier *Bacon* (1), est une affection naturelle « à l'homme; et lorsque ce sentiment expansif « se répand sur un grand nombre, il devient « *charité*, *humanité*, *vertu*. L'*amour conjugal* « produit le genre humain, l'*amitié* le perfec« tionne; mais la *passion* désordonnée *de l'a-*

(1) *Œuvres philosophiques et politiques de* François Bacon. In-8°; Paris, Panckoucke; 1842. *Essais de morale et de politique. Essai* 10, p. 466 et 467.

« *mour* l'avilit et le dégrade. Le théâtre a de « plus grandes obligations à l'amour que la vie « réelle de l'homme : cette passion est le sujet « le plus ordinaire des comédies et même des « tragédies ; mais elle cause de grands maux « dans la vie ordinaire, où elle est tantôt une « sirène et tantôt une furie. » C'est donc une étrange et dangereuse méprise que de prendre en considération, comme un des éléments essentiels de la société civile, les caprices ou les fureurs de cette passion. Au moins avant d'en faire l'objet des préoccupations du législateur, faudrait-il commencer par la réduire à ses véritables termes. Elle est de la nature de ces animaux farouches et violents, qu'on ne saurait introduire sans danger dans la famille qu'autant qu'on les a réduits à l'état de domesticité.

Des phénomènes sociaux produits par une civilisation qui raffine jusqu'au dégoût les appétits sensuels de l'homme, devaient frapper les esprits sérieux. Les philosophes et les moralistes ont dû s'émouvoir à l'aspect des sentiments naturels du cœur humain, supplantés par des sentiments factices. Quand ils ont vu des al-

liances dictées par des convenances purement extérieures ou matérielles remplacer si fréquemment des unions qui doivent être fondées sur la conformité des inclinations, des mœurs et des caractères, et ce qu'on est convenu d'appeler le *monde*, absorber complétement la famille, ils ont dû, frappés d'un si grand désordre, l'observer attentivement, et en rechercher les causes. En tout temps, de tels faits auraient mérité d'être étudiés; ils ne pouvaient manquer de l'être, à une époque où les institutions politiques chancelantes ne protégeaient plus que bien imparfaitement l'ordre social; lorsque ses fondements ébranlés, mis à nu par la tempête, apparaissaient à la lueur de la foudre, menacés d'une destruction prochaine.

L'observation incomplète et l'appréciation inintelligente de ces phénomènes a donné naissance à une sorte de *tératologie* morale, d'où sont sortis les monstrueux systèmes de réforme sociale qui sapent les bases de la famille et de la propriété, ces deux principaux arcs-boutants de la société civile.

Les observateurs ont manqué de philosophie. Ils ont cherché la nature aux lieux d'où elle avait été bannie, et ils ont cru l'étudier

dans ses œuvres, quand ils s'attachaient à l'abus qu'on s'en permettait, ou à des faits qui n'étaient point son ouvrage, et qui s'étaient accomplis en opposition à ses lois. Semblables à des naturalistes qui voudraient saisir les mœurs des plantes et les observer dans une manufacture de fleurs artificielles, ils ont imputé à la société conjugale naturelle, ce que les mœurs, les usages, quelques lois d'exception et contre le droit, ont pu faire d'elle et contre elle.

Le mal dont on se plaint, loin de dériver du principe de l'institution, dérive de l'affaiblissement de ce principe, du relâchement de la discipline domestique, et de la facilité des mœurs. Un esprit nouveau a surgi dans la société. Avec lui, l'oubli et le mépris des devoirs conjugaux se sont glissés à la suite du changement des usages. L'habitude est la meilleure et la plus sûre gardienne des bonnes pratiques et même des doux sentiments. Une certaine politesse de manières, une certaine élégance de mœurs, en pénétrant dans la société conjugale, en ont banni la franche et naïve familiarité, en ont attiédi l'intimité. On n'a ni dit, ni pensé peut-être, comme *Raynal*, que les femmes appartenaient à l'universalité, à la mul-

titude; mais on n'a cessé de leur répéter qu'elles étaient destinées à l'agrément de tous. En excitant ce désir naturel de plaire que la nature a mis au fond de leur âme, on les a disposées à quitter trop souvent le foyer domestique, ce sanctuaire intime, *premier berceau de la société*, où se forment et se resserrent ces saints nœuds, ces *charités*, comme les nomme si bien *Milton*,

Et de frère et de sœur, et de père et de fils (1).

On les a exposées au souffle contagieux de ces vagues amours, de ces déceptions éphémères, qui ne sont elles-mêmes que le mensonge d'une pas-

(1) Hail, wedded love, mysterious law, true source
Of human offspring.....................
By thee...............................
Founded in reason, loyal, just, and pure,
Relations dear, and all the *charities*
Of father, son, and brother, first were known.
MILTON, *Paradise lost*, *book IV*, v. 751-758.

Salut, premier berceau de la société.
....
.... Ta sainte union seule est durable et pure,
Et la raison l'approuve ainsi que la nature:
De toi viennent ces nœuds et ces rapports chéris
Et de frère et de sœur, et de père et de fils.
Trad. de Jacques DELILLE. (*In*-8°; *Paris*. *Giguet et Michaud*. 1805, *t. II*, *liv. IV*, *p*. 78 et 79.)

sion décevante. Les époux, égarés par la fausse direction imprimée aux doctrines, aux mœurs, à la littérature, et momentanément aux lois, ont prétendu trouver dans cette union, *seule durable et* pure, qu'ils venaient de contracter, d'autres biens que ceux dont la nature l'a dotée, et dont la raison veut qu'ils se contentent. Ils y ont cherché ces ardeurs, ces caprices, ces fougueux emportements, ce délire aveugle d'une passion sans dignité, au lieu de cette affection continue, de ces épanchements sans réticence, de ces plaisirs sans remords, de ce contentement de chaque jour, qui satisfont à la fois à ce qu'exigent la différence des sexes, le contraste des destinations, et l'harmonie des sentiments.

Qu'on cesse d'abandonner la réalité pour l'ombre! Qu'on revienne aux choses telles qu'elles sont et qu'elles doivent être, aux habitudes douces et naturelles de la vie de famille; et la société conjugale sera la source perpétuelle du bonheur domestique (1), et le fondement inébranlable de la paix publique!

(1) Perpetual fountain of domestic sweets.
MILTON, *loc. cit.*, v. 761.

FIN.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56.